



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 97 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Rapport de la Première Commission

Rapporteuse : M^{me} Tasha Young (Belize)

I. Introduction

1. La question intitulée

« Désarmement général et complet :

- a) Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;
- b) Désarmement nucléaire;
- c) Notification des essais nucléaires;
- d) Relation entre le désarmement et le développement;
- e) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
- f) Désarmement régional;
- g) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
- h) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- i) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires;
- j) Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements;
- k) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires;



- l) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- m) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
- n) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;
- o) Réduction du danger nucléaire;
- p) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects;
- q) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire;
- r) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;
- s) Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage;
- t) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive;
- u) Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;
- v) Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus;
- w) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales;
- x) Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010;
- y) Traité sur le commerce des armes;
- z) Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok);
- aa) Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires;
- bb) Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire;
- cc) Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013;
- dd) Séance spéciale commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales »

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 42/38 C du 30 novembre 1987, 67/53 du 3 décembre 2012, 68/35, 68/44, 68/49, 68/52 et 68/53 du 5 décembre 2013, 69/33, 69/34, 69/35, 69/37, 69/38, 69/39, 69/40, 69/41, 69/43, 69/45, 69/46, 69/47, 69/48, 69/49, 69/51, 69/52, 69/54, 69/55, 69/56, 69/58, 69/66 et 69/67 du 2 décembre 2014 et aux décisions 69/516 et 69/518 du 2 décembre 2014.

2. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 1^{re} séance, le 7 octobre 2015, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 88 à 105. Ce débat a eu lieu les 8 et 9 et du 12 au 16 octobre (voir A/C.1/70/PV.2 à 8). Le 9 octobre, la Commission a eu un échange de vues avec le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement par intérim sur la suite donnée aux résolutions et décisions adoptées à des sessions précédentes et la présentation des rapports (voir A/C.1/70/PV.3), ainsi qu'un échange de vues avec le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement par intérim et d'autres hauts fonctionnaires chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement (voir A/C.1/70/PV.9). Elle a également consacré 12 séances, du 19 au 23 et du 26 au 30 octobre, à des débats thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants (voir A/C.1/70/PV.9 à 12 et 14 à 21). Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution ont été présentés et examinés. La séance spéciale commune de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission) et de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales, s'est tenue le 22 octobre conformément aux dispositions de la résolution 69/38 [13^e séance tenue par la Première Commission au titre du point 97 dd) (séance spéciale commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales; voir A/C.1/70/PV.13) et 11^e séance tenue par la Quatrième Commission au titre du point 53 de l'ordre du jour (Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace)]. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 22^e à sa 26^e séance, du 2 au 6 novembre (voir A/C.1/70/PV.22 à 26).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements (A/70/155)

Rapport du Secrétaire général sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération (A/70/157)

Rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement (A/70/163 et Add.1)

Rapport du Secrétaire général sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional (A/70/164 et Add.1)

Rapport du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques (A/70/168 et Add.1)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive (A/70/169 et Add.1)

Rapport du Secrétaire général sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional (A/70/170 et Add.1)

Rapport du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire; suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (A/70/181)

Rapport du Secrétaire général sur le suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 (A/70/182 et Add.1)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (A/70/183)

Note du Secrétaire général sur le Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sans être mandaté pour le négocier (A/70/81)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (A/70/117)

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projets de résolution

1. Projet de résolution A/C.1/70/L.4/Rev.1

5. À sa 25^e séance, le 5 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 et Comité préparatoire » (A/C.1/70/L.4/Rev.1), déposé par l'Algérie.

6. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

7. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.4/Rev.1 par 175 voix contre zéro, et 3 abstentions (voir par. 94, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche,

Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Inde, Israël, Pakistan

2. Projet de résolution A/C.1/70/L.6

8. À la 24^e séance, le 4 novembre, le représentant du Mali a présenté un projet de résolution intitulé « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre » (A/C.1/70/L.6) au nom des pays suivants : Algérie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande et Tunisie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de

résolution : Albanie, Andorre, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Djibouti, Géorgie, Islande, Paraguay, République dominicaine et Turquie

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.6 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution II).

3. **Projet de résolution A/C.1/70/L.7**

10. À la 21^e séance, le 30 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » (A/C.1/70/L.7).

11. À sa 24^e séance, le 4 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.7 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution III).

4. **Projet de résolution A/C.1/70/L.9**

12. À la 18^e séance, le 27 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » (A/C.1/70/L.9).

13. À sa 24^e séance, le 4 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.9 par 122 voix contre 4, et 51 abstentions (voir par. 94, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tonga, Turquie, Ukraine

5. Projet de résolution A/C.1/70/L.10

14. À la 21^e séance, le 30 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Relation entre le désarmement et le développement » (A/C.1/70/L.10).

15. À sa 24^e séance, le 4 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.10 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution V).

6. Projets de résolution A/C.1/70/L.13 et Rev.1

16. À sa 9^e séance, le 19 octobre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire » (A/C.1/70/L.13), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, Équateur, Géorgie, Ghana, Îles Marshall, Irlande, Kenya, Liechtenstein, Malte, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

17. À sa 25^e séance, le 5 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/70/L.13/Rev.1), déposé par les pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, Équateur, Géorgie, Ghana, Guatemala, Îles Marshall, Irlande, Kenya, Liechtenstein, Malte, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Émirats arabes unis, Honduras, Jamaïque, Palaos, Paraguay et Thaïlande.

18. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

19. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.13/Rev.1 par 135 voix contre 12, et 33 abstentions (voir par. 94, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de),

Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Chine, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Inde, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie

7. Projet de résolution A/C.1/70/L.15

20. À sa 22^e séance, le 2 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 » (A/C.1/70/L.15), déposé par l'Indonésie au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

21. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

22. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.15 par 133 voix contre 26, et 17 abstentions (voir par. 94, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana,

Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie

Se sont abstenus :

Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Japon, Norvège, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovénie, Turquie, Ukraine

8. Projet de résolution A/C.1/70/L.16

23. À la 16^e séance, le 26 octobre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus » (A/C.1/70/L.16) au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Madagascar, Saint-Marin et Turquie.

24. À sa 24^e séance, le 4 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.16 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution VIII).

9. **Projet de résolution A/C.1/70/L.19**

25. À la 10^e séance, le 20 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » (A/C.1/70/L.19) au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bulgarie, Chili, Chypre, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Kirghizistan, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tunisie et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Albanie, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Canada, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, République de Corée, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Trinité-et-Tobago et Turquie.

26. À sa 23^e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.19 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution IX).

10. **Projet de résolution A/C.1/70/L.20**

27. À la 10^e séance, le 20 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé « Réduction du danger nucléaire » (A/C.1/70/L.20) au nom des pays suivants : Bangladesh, Belize, Chili, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jordanie, Libye, Malaisie, Malawi, Myanmar, Népal, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Bhoutan, Cambodge, Congo, Fidji, Jamaïque, Maurice, République démocratique du Congo, Samoa, Soudan et Swaziland.

28. À sa 22^e séance, le 2 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.20 par 119 voix contre 48, et 11 abstentions (voir par. 94, projet de résolution X). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie,

Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Japon, Ouzbékistan, Palaos, République de Corée, Serbie

11. Projet de résolution A/C.1/70/L.23

29. À la 12^e séance, le 22 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution intitulé « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 » (A/C.1/70/L.23). Par la suite, le Swaziland s'est joint à l'auteur du projet de résolution.

30. À sa 22^e séance, le 2 novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/70/L.23 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le sixième alinéa du préambule a été conservé par 115 voix contre 5, et 49 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein,

Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Ukraine

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo, Turquie

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/70/L.23 a été adopté dans son ensemble par 113 voix contre 46, et 15 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XI). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

¹ Par la suite, la délégation du Monténégro a informé le Secrétariat qu'il avait eu l'intention de voter contre.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine

Se sont abstenus :

Arménie, Chine, Géorgie, Inde, Italie, Japon, Monaco, Pakistan, Palaos, Panama, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Suisse, Togo, Turquie

12. Projet de résolution A/C.1/70/L.25

31. À la 10^e séance, le 20 octobre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires » (A/C.1/70/L.25).

32. À la 25^e séance, le 5 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

33. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.25 par 175 voix contre une, et 5 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République

tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Pakistan

Se sont abstenus :

Égypte, Iran (République islamique d'), Israël, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

13. **Projet de résolution A/C.1/70/L.26**

34. À sa 22^e séance, le 2 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Unité d'action et détermination renouvelée en vue de l'élimination totale des armes nucléaires » (A/C.1/70/L.26), déposé par les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Australie, Belgique, Belize, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Grenade, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nigéria, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname et Vanuatu. Par la suite, l'Albanie, l'Andorre, l'Angola, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, Chypre, la Colombie, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, les Émirats arabes unis, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, Haïti, le Honduras, les Îles Salomon, l'Islande, le Lesotho, le Libéria, la Lituanie, Madagascar, le Mali, Malte, le Monténégro, le Mozambique, Nauru, le Népal, le Niger, l'Ouzbékistan, les Palaos, le Paraguay, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la République de Moldova, la Roumanie, Sainte-Lucie, les Saint-Marin, Samoa, la Sierra Leone, la Somalie, le Swaziland, le Tchad, le Togo, les Tonga, la Turquie, les Tuvalu, l'Uruguay et la Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

35. À la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/70/L.26 comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 5 a été conservé par 164 voix contre 3, et 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Égypte, El

Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre :

Inde, Israël, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Bhoutan, Ouganda, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 15 a été conservé par 165 voix contre 2, et 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque,

République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre :

Chine, Pakistan

Se sont abstenus :

Inde, Israël, Ouganda, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe

c) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 19 a été conservé par 162 voix contre une, et 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre :

République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Argentine, Brésil, Égypte, Inde, Israël, Ouganda, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe

d) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/70/L.26 a été adopté dans son ensemble par 156 voix contre 3, et 17 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XIII). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Maurice, Myanmar, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zimbabwe

14. Projet de résolution A/C.1/70/L.27/Rev.1

36. À la 26^e séance, le 6 novembre, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » (A/C.1/70/L.27/Rev.1).

37. À la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/70/L.27/Rev.1 comme suit :

² Par la suite, les délégations de l'État plurinational de Bolivie et de Madagascar ont indiqué au Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

a) À l'issue d'un vote enregistré, le cinquième paragraphe du préambule a été conservé par 141 voix contre 4, et 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Maroc, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie

Ont voté contre :

Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Lesotho, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, République centrafricaine, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Zimbabwe

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 10 a été conservé par 136 voix contre 4, et 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye,

Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie

Ont voté contre :

Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Indonésie, Lesotho, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Tadjikistan, Yémen, Zimbabwe

c) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/70/L.27/Rev.1 a été adopté dans son ensemble par 167 voix contre zéro, et 4 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XIV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie,

Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Chine, Iran (République islamique d'), Fédération de Russie, République arabe syrienne

15. Projets de résolution A/C.1/70/L.28 et Rev.1

38. À la 12^e séance, le 22 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures concrètes de désarmement nucléaire » (A/C.1/70/L.28).

39. À sa 25^e séance, le 5 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Mesures concrètes de désarmement nucléaire » (A/C.1/70/L.28/Rev.1), présenté par la République islamique d'Iran et le Kazakhstan. Par la suite, le Sénégal s'est porté coauteur du projet de résolution.

40. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration et retiré le projet de résolution A/C.1/70/L.28/Rev.1.

16. Projet de résolution A/C.1/70/L.31

41. À la 20^e séance, le 29 octobre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional » (A/C.1/70/L.31) au nom des pays suivants : Australie, Bangladesh, Égypte, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Malaisie, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Sierra Leone, Ukraine et Uruguay. Par la suite, l'Érythrée, la Géorgie, le Kazakhstan et le Liban se sont portés coauteurs du projet de résolution.

42. À sa 25^e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.31 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XV).

17. Projet de résolution A/C.1/70/L.33

43. À la 20^e séance, le 29 octobre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Désarmement régional » (A/C.1/70/L.33) au nom des pays suivants : Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Malaisie, Népal, Pakistan, Pérou, Soudan, Sri Lanka et Turquie. Par la suite, l'Érythrée s'est portée coauteur du projet de résolution.

44. À sa 25^e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.33 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XVI).

18. Projet de résolution A/C.1/70/L.34

45. À la 20^e séance, le 29 octobre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » (A/C.1/70/L.34) au nom des pays suivants : Bangladesh, Bélarus,

Égypte, Italie, Malaisie, Pakistan, Pérou, the République arabe syrienne et Ukraine. Par la suite, les Bahamas, l'Équateur, l'Érythrée et le Mali se sont portés coauteurs du projet de résolution.

46. À sa 25^e séance, le 5 novembre, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/70/L.34 comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 133 voix contre une, et 36 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Inde

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bhoutan, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Suisse

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/70/L.34 a été adopté dans son ensemble par 169 voix contre une, et 5 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XVII). Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

³ Par la suite, la délégation de la Belgique a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour, et la délégation de l'Autriche qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Inde

Se sont abstenus :

Albanie, Autriche, Bhoutan, Fédération de Russie, Palaos

19. Projet de résolution A/C.1/70/L.35

47. À la 11^e séance, le 21 octobre, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté un projet de résolution intitulé « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires » (A/C.1/70/L.35) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fidji, Guatemala, Guyana, Indonésie, Irlande, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Singapour, Thaïlande, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, le Bangladesh, le Brunéi Darussalam, l'État plurinational de Bolivie, le Honduras, la Jamaïque, la Mongolie, Nauru, le Paraguay, le Portugal, le Samoa, le Timor-Leste et les Tonga se sont portés coauteurs du projet de résolution.

⁴ Par la suite, les délégations de l'Afghanistan, de l'Albanie et de l'Autriche ont indiqué au Secréariat qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

48. À sa 25^e séance, le 5 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.35 par 174 voix contre 4, et 1 abstention (voir par. 94, projet de résolution XVIII).

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Israël

20. Projet de résolution A/C.1/70/L.36

49. À la 26^e séance, le 6 novembre, le représentant de l'Afghanistan a présenté un projet de résolution intitulé « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés » (A/C.1/70/L.36) au nom de son pays, ainsi que de l'Australie et de la France. Par la suite, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Géorgie, la Grèce, Haïti, la Hongrie, l'Italie, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, le Mali, le Monténégro, le Nigéria, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal,

la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

50. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

51. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.36 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XIX).

21. **Projet de résolution A/C.1/70/L.37**

52. À la 9^e séance, le 19 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Conséquences humanitaires des armes nucléaires » (A/C.1/70/L.37) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Brésil, Burundi, Cabo Verde, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Ghana, Grenade, Guatemala, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu et Viet Nam. Par la suite, l'Algérie, l'Andorre, l'Arabie saoudite, l'Arménie, les Bahamas, Bahreïn, le Botswana, le Burkina Faso, Chypre, les Comores, le Congo, El Salvador, l'Érythrée, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, les Fidji, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Guyana, Haïti, le Honduras, le Koweït, le Liban, le Malawi, les Maldives, le Maroc, la Mauritanie, le Myanmar, la Namibie, Nauru, l'Ouganda, les Palaos, le Paraguay, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Rwanda, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Samoa, les Seychelles, la Sierra Leone, Singapour, la Somalie, Sri Lanka, le Soudan, le Swaziland, le Togo, la République bolivarienne du Venezuela, le Yémen et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

53. À sa 22^e séance, le 2 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.37 par 136 voix contre 18, et 21 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-

Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Qatar, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Croatie, États-Unis d'Amérique, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Monaco, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Géorgie, Islande, Luxembourg, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Slovaquie, Slovénie

22. **Projet de résolution A/C.1/70/L.38**

54. À la 9^e séance, le 19 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution intitulé « Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires » (A/C.1/70/L.38) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Belize, Bénin, Burundi, Cabo Verde, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, Ghana, Grenade, Guatemala, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Saint-Marin, Sénégal, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu et Viet Nam. Par la suite, l'Andorre, les Bahamas, le Botswana, le Burkina Faso, Chypre, les Comores, le Congo, le Costa Rica, El Salvador, les Émirats arabes unis, l'Érythrée, l'Éthiopie, les Fidji, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Guyana, Haïti, le Honduras, l'Iraq, le Liban, le Malawi, les Maldives, la Mauritanie, la Namibie, Nauru, le Niger, les Palaos, la République bolivarienne du Venezuela, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, Saint-Vincent-et-les Grenadines, les Samoa, la Serbie, les Seychelles, la Sierra Leone, Singapour, la Somalie, le Swaziland, le Togo, le Yémen et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

55. À sa 22^e séance, le 2 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.38 par 128 voix contre 29, et 18 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XXI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur,

Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie

Se sont abstenus :

Albanie, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Chine, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Inde, Japon, Monténégro, Norvège, Ouganda, Pakistan, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Rwanda

23. Projet de résolution A/C.1/70/L.39

56. À la 16^e séance, le 26 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un projet de résolution intitulé « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects » (A/C.1/70/L.39) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Chili, Colombie, Espagne, Finlande, Grèce, Guyana, Irlande, Japon, Monaco, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande et Trinité-et-Tobago. Par la suite, l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, l'Australie, les Bahamas, la Belgique, le Belize, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Érythrée, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, la Grenade, le Guatemala, Haïti, l'Islande, l'Italie, le Kirghizistan, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Maroc, la Mongolie, le Monténégro, le Niger, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République dominicaine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, les Samoa, la Serbie, la Suède, le Togo, la Tunisie et la Turquie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

57. À la 26^e séance, le 6 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.39 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XXII).

24. Projet de résolution A/C.1/70/L.40

58. À la 10^e séance, le 20 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un projet de résolution intitulé « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires » (A/C.1/70/L.40) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Costa Rica, Équateur, Ghana, Îles Marshall, Iran (République islamique d'), Irlande, Libéria, Malawi, Mexique, Namibie, Nigéria, Ouganda Philippines, Somalie, Trinité-et-Tobago, et Zambie. Par la suite, l'Algérie, l'Angola, le Botswana, le Brésil, le Chili, le Guatemala, le Kenya, Malte, Nauru, les Palaos, le Sénégal, le Swaziland, la Thaïlande, l'Uruguay et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

59. À sa 22^e séance, le 2 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.40 par 124 voix contre 35, et 15 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XXIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Chine, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine, Inde, Japon, Liechtenstein, Monténégro, Pakistan, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Suède, Suisse

25. Projets de résolution A/C.1/70/L.41 et Rev.1

60. À la 9^e séance, le 19 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un projet de résolution intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » (A/C.1/70/L.41), au nom de son pays et du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande.

61. À sa 25^e séance, le 5 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/70/L.41/Rev.1), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Brésil, Égypte, Irlande, Mali, Mexique et la Nouvelle-Zélande. Par la suite, l'Équateur, Haïti et la Thaïlande se sont portés coauteurs du projet de résolution.

62. À la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/70/L.41/Rev.1, comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 13 a été conservé par 163 voix contre 5, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁵ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

⁵ Par la suite, la délégation hongroise a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Bhoutan, France, Hongrie, Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Zimbabwe

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/70/L.41/Rev.1 a été adopté dans son ensemble par 135 voix contre 7, avec 38 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XXIV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papua New Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Fédération de Russie, Inde, Israël, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Pakistan, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie

26. Projet de résolution A/C.1/70/L.44

63. À la 11^e séance, le 21 octobre, le représentant du Myanmar a présenté un projet de résolution intitulé « Désarmement nucléaire » (A/C.1/70/L.44), au nom des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Congo, Cuba, Équateur, Fidji, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Malaisie, Malawi, Maroc, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Philippines, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie. Par la suite, la Guinée-Bissau, le Honduras, la Jordanie, le Samoa, les Seychelles, la Somalie, le Suriname, les Tonga, le Vanuatu et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

64. À sa 22^e séance, le 2 novembre, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/70/L.44, comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 16 a été conservé par 163 voix contre 3, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁶ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

⁶ Par la suite, la délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Pakistan, Ukraine

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, France, Israël, Palaos, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/70/L.44 a été adopté dans son ensemble par 119 voix contre 42, avec 16 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XXV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Autriche, Bélarus, Chypre, Inde, Irlande, Japon, Malte, Maurice, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, République de Corée, Serbie, Suisse, Ouzbékistan

27. Projet de résolution A/C.1/70/L.48

65. À la 15^e séance, le 23 octobre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » (A/C.1/70/L.48), au nom de son pays, de la Chine

et des États-Unis d'Amérique. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, République arabe syrienne, Tadjikistan, Tchad, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

66. À la 26^e séance, le 6 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

67. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.48 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XXVI).

28. Projets de résolution A/C.1/70/L.49 et Rev.1

68. À la 16^e séance, le 26 octobre, le représentant de la Croatie a présenté un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions » (A/C.1/70/L.49), au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, France, Hongrie, Irlande, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Zambie.

69. À sa 24^e séance, le 4 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/70/L.49/Rev.1), déposé par les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, France, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Grenade, Guyana, République démocratique populaire lao, Monaco et Somalie.

70. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

71. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.49/Rev.1 par 130 voix contre 2, avec 40 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XXVII). Les voix se sont réparties comme suit⁷ :

⁷ Par la suite, les délégations d'El Salvador et du Rwanda ont indiqué au Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter pour, et la délégation marocaine qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

Ont voté contre :

Fédération de Russie, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Chine, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Myanmar, Népal, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Serbie, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen

29. Projet de résolution A/C.1/70/L.50

72. À la 18^e séance, le 27 octobre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction » (A/C.1/70/L.50), au nom de son pays, du Chili et du Mozambique.

73. À la 24^e séance, le 4 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

74. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.50 par 159 voix contre zéro, avec 19 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XXVIII). Les voix se sont réparties comme suit⁸ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Liban, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Tadjikistan, Viet Nam

30. Projet de résolution A/C.1/70/L.51

75. À la 21^e séance, le 30 octobre, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » (A/C.1/70/L.51), au nom des pays suivants : Algérie, Belize, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur,

⁸ Par la suite, la délégation d'El Salvador a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sénégal, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Angola, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Congo, Côte d'Ivoire, Fidji, Grenade, Haïti, Honduras, Jamaïque, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Maroc, Paraguay, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Îles Salomon, Samoa, Sri Lanka et Tuvalu.

76. À sa 22^e séance, le 2 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.51 par 129 voix contre 24, avec 24 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XXIX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie

Se sont abstenus :

Albanie, Andorre, Arménie, Australie, Bélarus, Canada, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Islande, Japon, Liechtenstein, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège,

Ouzbékistan, Palaos, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Ukraine

31. Projets de résolution A/C.1/70/L.52 et Rev.1

77. À la 12^e séance, le 22 octobre, le représentant du Kazakhstan a présenté un projet de résolution intitulé « Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires » (A/C.1/70/L.52).

78. À sa 25^e séance, le 5 novembre, le représentant du Kazakhstan a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/70/L.52/Rev.1), au nom des pays suivants : Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Ouzbékistan, République centrafricaine et Sénégal. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Iran (République islamique d'), Kiribati, Maroc, Îles Marshall, Mauritanie, Nauru, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Qatar, Îles Salomon, Samoa, Tadjikistan, Tchad, Tonga, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Vanuatu.

79. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

80. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.52/Rev.1 par 131 voix contre 22, avec 28 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XXX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie

Se sont abstenus :

Albanie, Andorre, Arménie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Japon, Liechtenstein, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Suisse, Turquie, Ukraine

32. Projet de résolution A/C.1/70/L.54

81. À la 18^e séance, le 27 octobre, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution intitulé « Traité sur le commerce des armes » (A/C.1/70/L.54), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Bénin, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Liechtenstein, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo et Trinité-et-Tobago. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Colombie, Congo, Croatie, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grenade, Honduras, Hongrie, Islande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Monténégro, Nauru, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Somalie, Tchad, Thaïlande, Tuvalu, Ukraine et Uruguay.

82. À sa 24^e séance, le 4 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.54 par 150 voix contre zéro, avec 26 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XXXI). Les voix se sont réparties comme suit⁹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande,

⁹ Par la suite, la délégation d'El Salvador a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zambie

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Fidji, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

33. Projet de résolution A/C.1/70/L.56

83. À sa 22^e séance, le 2 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Interdiction de déverser des déchets radioactifs » (A/C.1/70/L.56), déposé par le Belize et le Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique). Par la suite, la République dominicaine s'est portée coauteure du projet de résolution.

84. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (A/C.1/70/L.56) sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XXXII).

34. Projet de résolution A/C.1/70/L.58

85. À la 21^e séance, le 30 octobre, le représentant de la Malaisie a présenté, un projet de résolution intitulé « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) » (A/C.1/70/L.58), au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et des États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), ainsi que du Mexique. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Angola, Australie, Bangladesh, Chine, Colombie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Géorgie, Grenade, Guinée, Haïti, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Maroc, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Îles Salomon, Swaziland, Timor-Leste et Tonga.

86. À la 25^e séance, le 5 novembre, le représentant de la Malaisie a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant le quatrième alinéa du préambule par le texte suivant :

« Se félicitant de la convocation par l'Indonésie de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, le 24 avril 2015 ».

87. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.58, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XXXIII).

B. Projet de décision A/C.1/70/L.11

88. À la 18^e séance, le 27 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de décision intitulé « Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » (A/C.1/70/L.11), au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

89. À la 25^e séance, le 5 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de décision établi par le Secrétaire général.

90. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/70/L.11 par 173 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 95). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque,

République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

C. Notification des essais nucléaires

91. Aucun projet n'a été présenté et la Commission n'a pris aucune décision au titre du point subsidiaire 97 c).

D. Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage

92. Aucun projet n'a été présenté et la Commission n'a pris aucune décision au titre du point subsidiaire 97 s).

E. Séance spéciale commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales

93. Aucun projet n'a été présenté et la Commission n'a pris aucune décision au titre du point subsidiaire 97 dd).

III. Recommandations de la Première Commission

94. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 et Comité préparatoire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, en annexe de laquelle figure le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹,

Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation tous les cinq ans d'une conférence d'examen du Traité,

Rappelant les résultats auxquels ont abouti la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000³ et la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010⁴,

Rappelant également la décision prise par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 au sujet de l'accroissement de l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité⁵, par laquelle elle a réaffirmé les dispositions de la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité qui avait été adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁶,

Prenant note de la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité, aux termes de laquelle il a été convenu que les conférences d'examen devraient continuer à avoir lieu à des intervalles de cinq ans, et notant que la prochaine conférence d'examen devrait donc avoir lieu en 2020,

Rappelant la décision de la Conférence d'examen de 2000 selon laquelle trois sessions du Comité préparatoire devraient se tenir au cours des années précédant la conférence d'examen⁵,

¹ Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1].

⁴ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

⁵ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I, (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1), première partie.

⁶ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 1.

Rappelant également que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, qui s'est tenue du 27 avril au 22 mai 2015, n'est pas parvenue à se mettre d'accord, malgré des consultations intensives sur un document final de fond⁷,

1. *Prend note* de la décision des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ de tenir, après avoir procédé aux consultations appropriées, la première session du Comité préparatoire à Vienne, du 2 au 12 mai 2017;

2. *Invite* le Secrétaire général à fournir l'assistance nécessaire et les services dont la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2020 et son Comité préparatoire pourront avoir besoin.

⁷ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, Document final* [NPT/CONF.2015/50 (Parts I-III)], première partie.

Projet de résolution II

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/33 du 2 décembre 2014 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre,

Profondément préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

Préoccupée par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts faits par les États de la sous-région sahélo-saharienne pour éliminer la pauvreté, promouvoir le développement durable et maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000¹,

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »², dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères et de petit calibre qu'à écarter le spectre des armes de destruction massive,

Rappelant également l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté le 8 décembre 2005³,

Rappelant en outre l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Rappelant l'adoption, le 14 juin 2006 à Abuja, de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes lors du trentième sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en remplacement du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Rappelant également l'entrée en vigueur de la Convention le 29 septembre 2009,

Rappelant en outre la décision prise par la Communauté de créer le Groupe des armes légères, chargé de promouvoir des politiques appropriées et d'élaborer et d'appliquer des programmes, ainsi que l'établissement par la Communauté de son Programme de lutte contre les armes légères, qui a été lancé à Bamako le 6 juin

¹ A/CONF.192/PC/23, annexe.

² A/59/2005.

³ Voir décision 60/519 et A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe.

⁴ Résolution 60/1, par. 94.

2006, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

Prenant acte du dernier rapport en date du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre et sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects⁵,

Rappelant, à cet égard, que l'Union européenne a décidé d'apporter un appui marqué à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères et de petit calibre,

Rappelant les rapports des Conférences des Nations Unies chargées d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenues à New York du 26 juin au 7 juillet 2006 et du 27 août au 7 septembre 2012⁶,

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes⁷, et que l'assistance internationale soit prévue dans ses dispositions,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations de l'assistance qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;

2. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de sa résolution 49/75 G en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine;

3. *Engage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes;

4. *Engage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le bon fonctionnement des commissions nationales qui luttent contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre et, à cet égard, invite la communauté internationale à leur apporter son appui chaque fois que cela est possible;

5. *Engage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales dans la lutte contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et la mise en œuvre du Programme d'action en vue

⁵ A/70/183.

⁶ A/CONF.192/2006/RC/9 et A/CONF.192/2012/RC/4.

⁷ Voir résolution 67/234 B.

de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁸;

6. *Engage* les organismes publics, les organisations internationales et la société civile à coopérer pour soutenir les programmes et les projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et à les collecter;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures visant à contribuer à la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.*

Projet de résolution III

Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1^{er} décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004, 60/60 du 8 décembre 2005, 61/63 du 6 décembre 2006, 62/28 du 5 décembre 2007, 63/51 du 2 décembre 2008, 64/33 du 2 décembre 2009, 65/53 du 8 décembre 2010, 66/31 du 2 décembre 2011, 67/37 du 3 décembre 2012, 68/36 du 5 décembre 2013 et 69/55 du 2 décembre 2014,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir dûment compte des accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des accords antérieurs sur la question, dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 69/55¹,

Notant qu'à sa dix-septième Conférence ministérielle, tenue à Alger du 26 au 29 mai 2014, le Mouvement des pays non alignés s'est félicité que l'Assemblée générale ait adopté, sans vote, la résolution 68/36 sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant de désarmement devraient tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements, et que tous les États devraient contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales pour faire en sorte que l'application des progrès scientifiques et techniques aux domaines de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes ne porte pas atteinte à l'environnement ou ne l'empêche pas de contribuer utilement à la réalisation du développement durable;

¹ A/70/155.

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution¹;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils auront adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et prie le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présentera à sa soixante et onzième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

Projet de résolution IV Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001, relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme, et les autres résolutions sur la question, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006, 62/27 du 5 décembre 2007, 63/50 du 2 décembre 2008, 64/34 du 2 décembre 2009, 65/54 du 8 décembre 2010, 66/32 du 2 décembre 2011, 67/38 du 3 décembre 2012, 68/38 du 5 décembre 2013 et 69/54 du 2 décembre 2014, relatives à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant également que l'Organisation des Nations Unies a pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de s'employer, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, à régler les différends ou les situations de caractère international qui pourraient mener à une rupture de la paix, ainsi que le prévoit la Charte,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire¹, qui affirme notamment que la responsabilité de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, qui est l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, doit jouer le premier rôle,

Convaincue qu'à l'ère de la mondialisation et du fait de la révolution de l'information les problèmes de réglementation des armements, de non-prolifération et de désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et doivent donc avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays de taille et de puissance différentes,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement par des négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

¹ Résolution 55/2.

Sachant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement se complètent,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris nucléaires, constituent l'une des menaces les plus imminentes qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, et qu'il faut y faire face en tout premier lieu,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent, pour les États qui y sont parties, un mécanisme permettant de résoudre, par la concertation ou la coopération, les problèmes qui peuvent surgir à propos de l'objet de ces accords ou de l'application de leurs dispositions, et que cette concertation et cette coopération peuvent également être menées suivant des procédures internationales, dans le cadre de l'Organisation et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'adoption de mesures de confiance sont de nature à apporter une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et entre les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et considérant que les États Membres qui recourraient à des mesures unilatérales pour régler leurs problèmes de sécurité mettraient en danger la paix et la sécurité internationales et ébranleraient la confiance dans le système international de sécurité, ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation,

Notant qu'à sa dix-septième Conférence ministérielle, qui s'est tenue à Alger du 26 au 29 mai 2014, le Mouvement des pays non alignés a salué l'adoption de sa résolution 68/38, relative à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, en soulignant que le multilatéralisme et les solutions arrêtées sur le plan multilatéral étaient, conformément à la Charte, les seuls moyens viables de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et déterminée à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations portant sur le désarmement et la non-prolifération, si l'on veut maintenir et renforcer les normes universelles et élargir leur champ d'application;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir le règlement des problèmes de désarmement et de non-prolifération;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans discrimination et dans la transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement;

4. *Souligne* qu'il importe de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées pour faire face aux défis auxquels se heurte l'humanité;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer les engagements qu'ils ont pris individuellement et collectivement en faveur de la coopération multilatérale, sachant qu'elle les aidera beaucoup à poursuivre et à atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

6. *Invite* les États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive à se consulter et à coopérer aux fins du règlement des problèmes résultant du non-respect de ces instruments, ainsi qu'aux fins de leur application, suivant les procédures prévues par lesdits instruments, et à s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect pour régler leurs problèmes;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présentant, en application de sa résolution 69/54², les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

² A/70/157.

Projet de résolution V Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement¹, ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1^{er} décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004, 60/61 du 8 décembre 2005, 61/64 du 6 décembre 2006, 62/48 du 5 décembre 2007, 63/52 du 2 décembre 2008, 64/32 du 2 décembre 2009, 65/52 du 8 décembre 2010, 66/30 du 2 décembre 2011, 67/40 du 3 décembre 2012, 68/37 du 5 décembre 2013 et 69/56 du 2 décembre 2014, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012³,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, en 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment des priorités de développement définies ces 10 dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés que doit affronter la communauté internationale en ce qui concerne le développement, l'élimination de la pauvreté et l'éradication des maladies qui affligent l'humanité,

Soulignant l'importance de la symbiose entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et s'inquiétant que les dépenses militaires augmentent à l'échelle mondiale, absorbant des ressources qui pourraient être consacrées au développement,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁴ et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

Considérant qu'il est important de suivre l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

¹ Voir résolution S-10/2.

² Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, New York, 24 août-11 septembre 1987 (A/CONF.130/39)*.

³ A/67/506-S/2012/752, annexe I.

⁴ Voir A/59/119.

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 69/56⁵,

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et prie le Secrétaire général de renforcer encore ce rôle, en particulier de consolider le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les organismes, départements et services compétents de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures propres à assurer l'application du programme d'action adopté le 11 septembre 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

4. *Engage* la communauté internationale à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement;

5. *Engage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à inclure les questions concernant la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et, à cet égard, à tenir compte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁴;

6. *Invite de nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution, et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres comme suite au paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

⁵ A/70/163 et Add.1.

Projet de résolution VI Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 67/56 du 3 décembre 2012, 68/46 du 5 décembre 2013 et 69/41 du 2 décembre 2014 concernant les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, aux fins de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires,

Profondément préoccupée par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait tout recours aux armes nucléaires,

Rappelant la Déclaration de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement¹, où il est dit, notamment, que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les États ont le droit de participer à ces négociations,

Réaffirmant le rôle et les attributions de la Conférence du désarmement et de la Commission du désarmement définis dans le Document final de sa dixième session extraordinaire²,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³, où il est affirmé, notamment, que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que le rôle central revient, dans cette action, à l'Organisation des Nations Unies, organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde,

Saluant les efforts déployés par les États Membres pour faire avancer le désarmement multilatéral et l'appui que le Secrétaire général a apporté à ces efforts, et rappelant à cet égard la proposition en cinq points du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire,

Rappelant les résultats de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, y compris les mesures concrètes qu'elle a définies⁴,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et déterminée à promouvoir le multilatéralisme comme moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

Constatant l'absence de résultats concrets, depuis près de vingt ans, dans les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

¹ Résolution S-10/2, sect. II.

² Ibid., sect. IV.

³ Résolution 55/2.

⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I à III)].

Considérant que le climat international actuel doit susciter de toute urgence un surcroît d'intérêt de la part du monde politique pour les questions de désarmement et de non-prolifération, la promotion du désarmement multilatéral et une progression vers un monde sans armes nucléaires,

Se félicitant de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire, tenue le 26 septembre 2013 en application de sa résolution 67/39 du 3 décembre 2012, qui a mis en évidence le souhait de la communauté internationale de réaliser des progrès dans ce domaine, et prenant acte de sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013, qui fait suite à cette réunion,

Se félicitant également du rapport que le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire aux fins de l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires lui a présenté en application de sa résolution 67/56⁵ et qu'elle a mentionné dans sa résolution 68/46, et accueillant avec satisfaction le rapport que le Secrétaire général a présenté conformément à sa résolution 68/46⁶, qui présente l'avis des États Membres sur les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, y compris sur les mesures qu'ils ont déjà prises à cette fin,

Se félicitant en outre des efforts déployés par tous les États Membres, les organisations internationales et la société civile pour continuer d'enrichir les débats sur les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent du désarmement et de la paix et la sécurité, compte tenu du rapport établi par le Groupe de travail à composition non limitée et des propositions qu'il contient,

Soulignant qu'il importe d'adopter une démarche inclusive et se réjouissant que tous les États Membres participent aux efforts ayant pour objectif l'avènement d'un monde sans armes nucléaires,

Sachant l'importance de la contribution que les organisations internationales, la société civile, les milieux universitaires et les chercheurs apportent aux mécanismes multilatéraux de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements,

Soulignant qu'il est important et urgent de progresser sur le fond s'agissant des questions prioritaires qui concernent le désarmement et la non-prolifération,

Ayant à l'esprit l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, qui porte sur ses fonctions et ses pouvoirs pour ce qui est de discuter des questions et de faire des recommandations, y compris dans le domaine du désarmement,

1. *Réaffirme* que l'objectif universel visé par les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire reste l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires et souligne que, pour faire avancer ces négociations, il importe de s'attaquer de manière exhaustive, inclusive, interactive et constructive aux questions liées aux armes nucléaires;

2. *Réaffirme* qu'il est urgent de progresser sur le fond dans les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire et, à cette fin, décide de convoquer un

⁵ A/68/514.

⁶ A/69/154 et Add.1.

groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier sur le fond les mesures juridiques concrètes et efficaces et les dispositions et normes juridiques nécessaires à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires;

3. *Décide* que le groupe de travail à composition non limitée examinera également sur le fond les recommandations concernant d'autres mesures qui pourraient contribuer à faire progresser les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, notamment mais non exclusivement : a) des mesures de transparence liées aux risques associés aux armes nucléaires existantes; b) des mesures visant à réduire et à éliminer tout risque d'utilisation de ces armes par accident, par erreur, sans autorisation ou à dessein; c) des mesures supplémentaires visant à mieux faire connaître et comprendre la complexité et l'interdépendance des conséquences humanitaires très diverses qui résulteraient d'une explosion nucléaire;

4. *Encourage* tous les États Membres à participer au groupe de travail à composition non limitée;

5. *Décide* que le groupe de travail à composition non limitée se réunira à Genève en 2016, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et conformément à son règlement intérieur, pendant une période maximale de 15 jours ouvrables, selon les créneaux disponibles, avec la participation et la contribution d'organisations internationales et de représentants de la société civile, conformément à la pratique établie, et qu'il tiendra sa session d'organisation le plus tôt possible;

6. *Demande* aux États Membres participant au groupe de travail à composition non limitée de faire tout leur possible pour parvenir à un accord général;

7. *Décide* que le groupe de travail à composition non limitée lui présentera, à sa soixante et onzième session, un rapport sur ses travaux de fond et les recommandations dont il a convenu, et qu'elle évaluera les progrès accomplis en tenant compte des travaux d'autres instances compétentes;

8. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans la limite des ressources disponibles, l'appui requis pour les réunions du groupe de travail à composition non limitée et de transmettre le rapport du groupe de travail à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement, ainsi qu'à la conférence internationale prévue au paragraphe 6 de la résolution 68/32;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ».

Projet de résolution VII Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 67/39 du 3 décembre 2012, 68/32 du 5 décembre 2013 et 69/58 du 2 décembre 2014,

Se félicitant de la tenue, le 26 septembre 2013, de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire et saluant la contribution qu'elle a apportée à la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires,

Soulignant qu'il importe d'œuvrer à l'édification d'un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'adoption de mesures concrètes de désarmement nucléaire est une priorité absolue, comme elle l'a déclaré à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes,

Constatant la contribution notable qu'un certain nombre de pays ont apportée au désarmement nucléaire en créant des zones exemptes d'armes nucléaires, en renonçant volontairement aux programmes d'armement nucléaire ou en retirant volontairement toutes les armes nucléaires présentes sur leur territoire, et appuyant vigoureusement la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire¹, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant le rôle central qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et réaffirmant également que les mécanismes multilatéraux pour le désarmement restent importants et pertinents, comme elle l'a affirmé à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Consciente du rôle central que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires et les médias, en matière de désarmement nucléaire,

Gravement préoccupée elle aussi par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire,

¹ Résolution 55/2.

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 69/58² et se félicitant qu'un grand nombre d'États Membres aient contribué à son établissement en faisant connaître leurs vues,

Consciente des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³, en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les négociations prévues dans le cadre de la Conférence du désarmement en vue de l'adoption d'une convention globale sur les armes nucléaires n'ont pas encore commencé,

Résolue à œuvrer collectivement à la réalisation du désarmement nucléaire,

1. *Souligne* l'appui vigoureux, exprimé à la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle a tenue le 26 septembre 2013, en faveur de l'adoption urgente de mesures efficaces visant à l'élimination totale des armes nucléaires;

2. *Demande* que soient respectés sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire;

3. *S'associe* aux nombreuses voix qui se sont exprimées à la réunion de haut niveau en faveur d'une convention globale sur les armes nucléaires;

4. *Demande* que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale sur les armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction;

5. *Rappelle* la décision qu'elle a prise de convoquer, au plus tard en 2018, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire d'établir, à New York, un comité préparatoire de la conférence internationale de haut niveau des Nations Unies;

7. *Prend note* des vues communiquées par les États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 69/58², et prie le Secrétaire général de transmettre ce rapport à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement pour qu'elles l'examinent dans les meilleurs délais;

8. *Se félicite* qu'une journée internationale, célébrée le 26 septembre, soit consacrée à l'élimination totale des armes nucléaires et que des activités soient menées en vue de la promouvoir;

9. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, les milieux

² A/70/182 et Add.1.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers qui ont organisé des activités pour promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires;

10. *Prie* son Président d'organiser chaque année, le 26 septembre, une réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée d'une journée en vue de célébrer et de promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires;

11. *Décide* que la réunion plénière de haut niveau susmentionnée se tiendra avec la participation des États Membres et des États observateurs, représentés au plus haut niveau possible, et avec la participation de son président et du Secrétaire général;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour célébrer et promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, notamment par l'intermédiaire des Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne et des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement;

13. *Invite* les États Membres, le système des Nations Unies et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers, à célébrer et à promouvoir la Journée internationale, par toutes sortes d'activités d'information et de sensibilisation du public portant sur la menace que les armes nucléaires représentent pour l'humanité et la nécessité de les éliminer complètement, afin de mobiliser la communauté internationale au service de l'objectif commun qu'est l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires;

14. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, et de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport à ce sujet qu'il transmettra également à la Conférence du désarmement;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante et onzième session;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ».

Projet de résolution VIII

Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus

L'Assemblée générale,

Désireuse de contribuer au processus entamé dans le cadre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en lui donnant les moyens et outils dont elle a besoin pour assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction au lendemain de conflits,

Soulignant qu'il importe de traiter le désarmement de manière globale et intégrée en élaborant des mesures concrètes,

Se félicitant que le Traité sur le commerce des armes¹, entré en vigueur le 24 décembre 2014, fasse obligation aux États parties d'instituer et de tenir à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions visées dans le Traité,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et des explosifs²,

Rappelant la recommandation figurant au paragraphe 27 du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites³, à savoir que la question des munitions pour armes légères et de petit calibre soit abordée dans sa globalité dans un processus distinct mené dans le cadre de l'Organisation,

Notant avec satisfaction les travaux menés et les mesures prises aux niveaux régional et sous-régional sur la question des munitions classiques,

Rappelant sa décision 59/515 du 3 décembre 2004 et ses résolutions 60/74 du 8 décembre 2005 et 61/72 du 6 décembre 2006, sa résolution 63/61 du 2 décembre 2008, dans laquelle elle a salué le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 et chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question des stocks de munitions classiques en surplus⁴, sa résolution 64/51 du 2 décembre 2009, sa résolution 66/42 du 2 décembre 2011 et sa résolution 68/52 du 5 décembre 2013,

Prenant note des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux et encourageant les États à suivre, à titre volontaire et selon qu'il conviendra, les Directives techniques internationales sur les munitions qui ont été mises à leur disposition, prenant note également des recommandations du Groupe tendant à ce que le système des Nations Unies améliore sa gestion des connaissances techniques

¹ Voir résolution 67/234 B.

² Voir A/54/155.

³ A/60/88 et Corr.1 et 2.

⁴ A/63/182.

relatives aux munitions, et prenant note en outre de la mise en place subséquente du programme de gestion des connaissances SaferGuard au sein du Secrétariat⁵,

Notant que les Directives techniques internationales sur les munitions servent à appuyer les activités de gestion des stocks de munitions menées par les autorités nationales de près de 90 pays et par un réseau de plus de 20 partenaires issus d'organisations internationales et régionales, d'organisations non gouvernementales et d'organisations du secteur privé,

1. *Engage* tous les États intéressés à évaluer à titre volontaire, compte tenu de leurs besoins légitimes en matière de sécurité, si certaines parties de leurs stocks de munitions classiques ne devraient pas être considérées comme des surplus, et estime que la sécurité de ces stocks doit être prise en considération et qu'il est indispensable d'instituer au niveau national un contrôle approprié de la sécurité et de la sûreté de ces stocks afin d'écartier tout risque d'explosion, de pollution et de détournement;

2. *Demande* à tous les États intéressés de déterminer le volume et la nature de leurs stocks excédentaires de munitions classiques et d'établir s'ils représentent un risque pour la sécurité, comment ils seront détruits, le cas échéant, et si une assistance extérieure est nécessaire pour éliminer ce risque;

3. *Engage* les États en mesure de le faire à aider les États intéressés, dans un cadre bilatéral ou au sein d'organisations internationales ou régionales, à titre volontaire et en toute transparence, à élaborer et à mettre en œuvre des programmes d'élimination des stocks excédentaires ou d'amélioration de leur gestion;

4. *Engage* tous les États Membres à examiner la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre, dans un cadre national, régional ou sous-régional, des mesures visant à combattre le trafic lié à l'accumulation de ces stocks;

5. *Prend note* des vues que les États Membres ont communiquées au Secrétaire général, à sa demande, sur les risques dus à l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus et la manière dont les pays pourraient renforcer le contrôle des munitions classiques⁶;

6. *Continue d'engager* les États à appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 et chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question des stocks de munitions classiques en surplus⁴;

7. *Rappelle* l'existence de la version actualisée des Directives techniques internationales sur les munitions et la poursuite du programme de gestion des connaissances SaferGuard, destiné à la gestion des stocks de munitions classiques, mis au point par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat avec la pleine participation du Service de la lutte antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux;

8. *Se félicite* que les Directives techniques internationales sur les munitions, leur logiciel d'application et le matériel de formation connexe continuent d'être utilisés dans les missions;

⁵ Ibid., par. 72 et 73.

⁶ A/61/118 et Add.1 et A/62/166 et Add.1.

9. *Préconise*, à cet égard, que la gestion des stocks de munitions dans des conditions de sécurité physique et matérielle fasse partie intégrante de la planification et de la conduite des opérations de maintien de la paix, notamment par la formation du personnel des autorités nationales et des soldats de la paix, sur la base des Directives techniques internationales sur les munitions;

10. *Se félicite* de la mise en place du mécanisme d'intervention rapide SaferGuard, qui permet de dépêcher rapidement sur place des experts en munitions pour assister, à leur demande, les États confrontés à des situations d'urgence dans la gestion de leurs stocks de munitions, y compris à la suite d'explosions accidentelles de munitions, et engage les États en mesure de le faire à fournir une assistance technique ou un appui financier à ce mécanisme;

11. *Engage* les États qui souhaitent renforcer leurs capacités nationales de gestion des stocks de munitions, prévenir l'accumulation de surplus de munitions classiques et prendre des mesures plus générales d'atténuation des risques à prendre contact avec le programme SaferGuard, ainsi qu'avec des donateurs nationaux potentiels et des organisations régionales, le cas échéant, en vue de développer la coopération, notamment, s'il y a lieu, l'expertise technique en la matière;

12. *Réitère* sa décision d'examiner globalement la question des stocks de munitions classiques en surplus;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ».

Projet de résolution IX

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/39 du 2 décembre 2014,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses propres résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le risque grandissant qu'il y ait des liens entre terrorisme et armes de destruction massive, et en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive, que le Conseil a adoptée le 28 avril 2004,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹,

Se félicitant également de l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²,

Notant l'appui exprimé, dans le Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012³, à la prise de mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Notant également que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont pris en considération dans leurs débats les dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et le caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce phénomène, et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont lancé conjointement l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,

Notant en outre la tenue du Sommet sur la sécurité nucléaire à Washington les 12 et 13 avril 2010, à Séoul les 26 et 27 mars 2012 et à La Haye les 24 et 25 mars 2014,

Notant la tenue, à New York le 28 septembre 2012, de la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, axée sur le renforcement du cadre juridique,

Sachant que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive⁴,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

² Ibid., vol. 1456, n° 24631.

³ A/67/506-S/2012/752, annexe I.

⁴ Voir A/59/361.

Prenant note de la tenue de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, organisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique, du 1^{er} au 5 juillet 2013 à Vienne, sur le thème de l'intensification des efforts engagés au niveau mondial, et des résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa cinquante-neuvième session ordinaire,

Prenant note également du dixième anniversaire de l'adoption, le 8 septembre 2003, du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant note en outre du Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau le 16 septembre 2005⁵ et de l'adoption, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁶,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 69/39⁷,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et par la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹ et de la ratifier;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes en vue de renforcer les capacités nationales dans ce domaine;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport récapitulatif des mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes ferait peser sur le monde, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session;

⁵ Résolution 60/1.

⁶ Résolution 60/288.

⁷ A/70/169 et Add.1.

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

Projet de résolution X Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires, sous quelque forme que ce soit, aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant que les armes nucléaires n'auront pas disparu, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour prémunir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies informatiques ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des faits accidentels, non autorisés ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures limitées concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement soient prises pour favoriser la création d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Considérant qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour de nouvelles réductions des armes nucléaires et leur élimination,

Réaffirmant la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹ et par la communauté internationale,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires², selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant également que dans la Déclaration du Millénaire³ il est demandé que des efforts soient faits pour éliminer les dangers posés par les armes de

¹ Résolution S-10/2.

² A/51/218, annexe.

³ Résolution 55/2.

destruction massive et qu'il y a été décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel d'armes nucléaires, notamment en levant l'état d'alerte des armes nucléaires et en les dépointant;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution 69/40 du 2 décembre 2014⁴;

5. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts et de soutenir les initiatives propres à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement qui permettraient de réduire sensiblement le risque de guerre nucléaire⁵, de continuer à inviter les États Membres à envisager de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire³, et de lui en rendre compte à sa soixante et onzième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

⁴ A/70/181.

⁵ A/56/400, par. 3.

Projet de résolution XI
Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire
contractées à l'issue des Conférences des Parties au Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées
d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010

L'Assemblée générale,

Rappelant ses diverses résolutions relatives au désarmement nucléaire, notamment les résolutions 60/72 du 8 décembre 2005, 62/24 du 5 décembre 2007, 64/31 du 2 décembre 2009, 66/28 du 2 décembre 2011, 68/35 du 5 décembre 2013 et 69/43 et 69/48 du 2 décembre 2014,

Ayant à l'esprit sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, en annexe de laquelle figure le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹,

Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation tous les cinq ans d'une conférence d'examen du Traité,

Rappelant sa résolution 50/70 Q du 12 décembre 1995, dans laquelle elle a noté que les États parties au Traité avaient déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité et avaient adopté en conséquence une série de principes et d'objectifs,

Rappelant également que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté trois décisions portant respectivement sur le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la prorogation du Traité²,

Réaffirmant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², dans laquelle la Conférence a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et placent leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Réaffirmant également sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par consensus, le 19 mai 2000, du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, y compris, en particulier, les documents intitulés « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation » et « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité »⁴,

¹ Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1].

⁴ *Ibid.*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie.

Ayant à l'esprit que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité,

Constatant avec inquiétude que la neuvième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui s'est tenue du 27 avril au 22 mai 2015, n'est pas parvenue à se mettre d'accord sur un document final de fond,

1. *Rappelle* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a réaffirmé la validité des mesures concrètes convenues dans le Document final adopté par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁵;

2. *Décide* d'encourager la mise en œuvre des mesures concrètes arrêtées dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²;

3. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires, comme il a été convenu à la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000, de prendre des mesures concrètes menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;

b) De renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

c) D'opérer de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

d) D'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires;

e) De diminuer l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;

f) De s'engager, dès lors qu'il y aura lieu, dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires;

⁵ Ibid., section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

4. *Note* que les Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 2000 et en 2010 ont constaté que les garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États parties non dotés d'armes nucléaires renforcent le régime de non-prolifération nucléaire;

5. *Engage instamment* les États parties au Traité à suivre, dans le cadre des conférences des Parties chargées d'examiner le Traité et des travaux de leurs comités préparatoires, la mise en œuvre des obligations en matière de désarmement nucléaire prévues par le Traité et convenues aux Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 ».

Projet de résolution XII

Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998, 55/33 Y du 20 novembre 2000, 56/24 J du 29 novembre 2001, 57/80 du 22 novembre 2002, 58/57 du 8 décembre 2003, 59/81 du 3 décembre 2004, 64/29 du 2 décembre 2009, 65/65 du 8 décembre 2010, 66/44 du 2 décembre 2011 et 67/53 du 3 décembre 2012, ainsi que ses décisions 68/518 du 5 décembre 2013 et 69/516 du 2 décembre 2014 sur la question de l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que la communauté internationale reste mobilisée au plus haut niveau afin de progresser concrètement sur la voie d'un monde sans armes nucléaires et de la non-prolifération dans tous ses aspects,

Consciente du fait que la Conférence du désarmement conserve son importance et sa pertinence et rappelant les succès qu'elle a obtenus dans la négociation d'accords de non-prolifération et de désarmement,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable sur le plan international interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait concrètement aux efforts de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Notant avec satisfaction que 38 États Membres et l'Union européenne ont communiqué au Secrétaire général leurs avis sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et les aspects se rapportant à la question, et que le Secrétaire général lui a présenté un rapport à ce sujet à sa soixante-huitième session¹,

Se félicitant du travail accompli en 2014 et 2015 par le Groupe de 25 experts gouvernementaux constitué par le Secrétaire général selon le principe d'une répartition géographique équitable pour faire des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sans être mandaté pour le négocier,

1. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'adopter et de mettre en œuvre un programme de travail équilibré et global, prévoyant notamment l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document CD/1299 et du mandat qui y est énoncé;

2. *Se félicite* de l'adoption par consensus du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, établi conformément à sa résolution 67/53 et paru sous la cote A/70/81;

¹ A/68/154 et Add.1.

3. *Demande* au Secrétaire général, sur la base du rapport publié sous les cotes A/68/154 et Add.1, de solliciter l'avis des États Membres sur le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session;

4. *Prie instamment* les États Membres d'accorder l'attention voulue au rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, prie la Conférence du désarmement de l'examiner dans son intégralité et d'envisager d'autres mesures, s'il y a lieu, et encourage les États membres de la Conférence à inclure dans leur délégation des experts techniques, selon qu'il y a lieu, pour faciliter les débats sur les points qui y sont dégagés;

5. *Invite* les futurs négociateurs du traité à tenir compte des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux dans leurs débats, selon qu'il conviendra;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ».

Projet de résolution XIII Unité d'action et détermination renouvelée en vue de l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement qu'elle a pris d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 69/52 du 2 décembre 2014,

Rappelant également que l'année 2015 marque le soixante-dixième anniversaire des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki (Japon) et de la fin de la Seconde Guerre mondiale,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et texte essentiel aux fins de la mise en œuvre des trois volets du Traité que sont le désarmement, la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Se déclarant profondément préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires, réaffirmant que tous les États doivent respecter en toutes circonstances le droit international applicable, notamment le droit international humanitaire, et convaincue qu'il faut s'employer par tous les moyens à éviter l'utilisation d'armes nucléaires,

Estimant que les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires devraient être pleinement comprises par tous et considérant à cet égard qu'il faudrait s'efforcer de promouvoir cette compréhension,

Réaffirmant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération nucléaire qui est, entre autres, essentiel à la paix et à la sécurité internationales,

Notant que l'objectif ultime des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Soulignant l'importance des décisions et de la résolution sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

des Documents finals de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³ et en 2010⁴,

Réaffirmant dans ce contexte son appui à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires, et de toutes les autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs, selon les modalités librement arrêtées par les États concernés, et à la reprise du dialogue y relatif avec ces États,

Déplorant qu'aucun consensus n'ait pu être dégagé à l'issue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, qui s'est tenue du 27 avril au 22 mai 2015, et soulignant qu'il importe d'aller de l'avant, en tenant dûment compte des discussions tenues à cette occasion, lors du prochain cycle d'examen en vue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2020,

Se félicitant de la poursuite de la mise en œuvre du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs,

Se félicitant également des annonces faites et des informations actualisées récemment communiquées par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de leurs stocks de têtes nucléaires ainsi que des informations actualisées présentées par la Fédération de Russie sur son arsenal nucléaire, qui améliorent encore la transparence et accroissent la confiance mutuelle,

Se félicitant en outre des efforts déployés en vue de mettre en place des mécanismes de vérification du désarmement nucléaire qui peuvent contribuer à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, notamment des initiatives, nouvelles ou en cours, menées par les États-Unis d'Amérique, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que présente la prolifération des armes de destruction massive, dont les armes nucléaires, notamment celle liée aux réseaux de prolifération,

Consciente de l'importance de l'objectif de sécurité nucléaire et des objectifs communs des États Membres que sont le désarmement, la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, se félicitant de la tenue des Sommets sur la sécurité nucléaire, en particulier celui qui se tiendra aux États-Unis d'Amérique en 2016, et réaffirmant le rôle central de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le renforcement du dispositif mondial de sécurité nucléaire et dans la coordination des activités internationales dans ce domaine,

Condamnant avec la plus grande fermeté les essais nucléaires, les tirs de missiles balistiques et la poursuite des programmes d'armement nucléaire et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, rappelant que la République populaire démocratique de Corée ne peut pas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes

³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1).

⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

nucléaires, réaffirmant que la communauté internationale s'oppose à ce qu'elle possède de telles armes, et se déclarant gravement préoccupée par le fait qu'elle poursuive ses activités nucléaires, notamment ses programmes d'enrichissement d'uranium et de production de plutonium,

1. *Renouvelle une fois encore* la détermination de tous les États à agir dans l'unité pour éliminer totalement les armes nucléaires afin d'instaurer un monde plus sûr pour tous et la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires;

2. *Réaffirme* à cet égard que les États dotés d'armes nucléaires ont pris la résolution formelle d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires et de parvenir ainsi au désarmement nucléaire, ce à quoi tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ se sont engagés aux termes de l'article VI du Traité;

3. *Souligne* que les graves préoccupations relatives aux conséquences humanitaires qui découleraient de l'emploi d'armes nucléaires continuent de sous-tendre l'action menée par tous les États en faveur de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires;

4. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de s'acquitter des obligations que leur imposent tous les articles du Traité et de mettre en œuvre les mesures convenues dans les Documents finals de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité² et la question de sa prorogation et des conférences d'examen de 2000³ et 2010⁴;

5. *Demande* à tous les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires en vue d'en assurer l'universalité et, en attendant, de se conformer à ses dispositions et de prendre des mesures concrètes pour le promouvoir;

6. *Demande* à tous les États de prendre de nouvelles mesures concrètes et efficaces pour l'élimination totale des armes nucléaires, sur la base du principe de sécurité non diminuée et renforcée pour tous;

7. *Encourage* la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à entamer rapidement des négociations sur la poursuite de la réduction de leurs stocks d'armes nucléaires, et à conclure ces négociations dans les meilleurs délais;

8. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de réduire tous les types d'armes nucléaires, stratégiques et non stratégiques, déployées ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales, afin de faciliter la poursuite de la réduction des stocks mondiaux;

9. *Demande* à tous les États d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans le processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

10. *Demande* aux États concernés de poursuivre l'examen de leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité en vue d'y réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires;

11. *Prie instamment* tous les États dotés d'armes nucléaires de continuer de déployer tous les efforts nécessaires pour éliminer de manière systématique les risques d'explosion accidentelle de telles armes;

12. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à continuer de convoquer périodiquement des réunions en vue de faciliter les actions de désarmement nucléaire, à poursuivre et accroître leurs efforts visant à améliorer la transparence et à renforcer la confiance, notamment en présentant tout au long du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en prévision de la Conférence d'examen de 2020, des rapports plus fréquents et plus détaillés sur le démantèlement de leurs armes nucléaires et de leurs vecteurs ou sur leur réduction dans le cadre des efforts de désarmement;

13. *Encourage* tous les États concernés à créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, le cas échéant, conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement⁵, et à ratifier les traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles s'y rapportant, qui comportent, entre autres, des assurances juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes;

14. *Demande instamment* à tous les États, en particulier aux huit États visés à l'annexe 2 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶, de prendre des initiatives individuelles pour signer et ratifier le Traité sans plus tarder et sans attendre que d'autres États le fassent, en gardant à l'esprit que 2016 marquera le vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité, et de maintenir tous les moratoires existants sur les essais d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

15. *Demande instamment* à tous les États concernés d'ouvrir immédiatement, dans le cadre de la Conférence du désarmement, sur la base du document CD/1299 du 24 mars 1995 et du mandat qui y est énoncé, les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de les faire aboutir rapidement, accueillant avec satisfaction la présentation du rapport du groupe d'experts gouvernementaux⁷ demandé au paragraphe 3 de sa résolution 67/53 du 3 décembre 2012, et de déclarer et d'appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du traité;

16. *Encourage* les États à se consacrer, au sein des instances multilatérales appropriées, à la recherche de mesures efficaces permettant l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires;

17. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais nucléaires, de renoncer à sa politique de mise en place de forces nucléaires, qui va à l'encontre du régime mondial de non-prolifération, d'abandonner toutes ses armes nucléaires et tous ses programmes nucléaires existants et de redevenir à bref délai partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au régime de garanties de l'Agence

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42).

⁶ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

⁷ A/70/81.

internationale de l'énergie atomique, et lui demande instamment de cesser immédiatement toutes ses activités nucléaires en cours, de s'acquitter pleinement des obligations que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de prendre des mesures concrètes pour honorer les engagements qu'elle a pris en ce sens dans la déclaration commune du 19 septembre 2005 issue des pourparlers à six;

18. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour empêcher et limiter la prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs et d'honorer pleinement l'engagement qu'ils ont pris de renoncer aux armes nucléaires;

19. *Souligne* le rôle fondamental joué par les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'importance de l'universalisation des accords de garanties généralisées et, notant que la conclusion d'un protocole additionnel relève d'une décision souveraine des États, encourage vivement tous les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure et mettre en vigueur dès que possible le modèle de protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997;

20. *Demande* à tous les États d'appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004;

21. *Encourage* toute mesure visant à mettre en lieu sûr les matières nucléaires et radiologiques vulnérables afin notamment de prévenir le terrorisme nucléaire, et demande à tous les États de coopérer et d'agir en tant que communauté internationale pour promouvoir la sécurité nucléaire, en sollicitant et en fournissant une assistance à cette fin, notamment matière de renforcement des capacités, si nécessaire;

22. *Engage* tous les États à appliquer les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport concernant l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération⁸, pour contribuer à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires;

23. *Encourage* toute mesure visant à faire prendre conscience des conséquences humanitaires de l'utilisation d'armes nucléaires, notamment les visites de dirigeants et de jeunes, entre autres, dans les villes dévastées par l'utilisation d'armes nucléaires, et les témoignages de hibakushas, rescapés des explosions atomiques;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Unité d'action et détermination renouvelée en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ».

⁸ A/57/124.

Projet de résolution XIV
Application de la Convention sur l'interdiction de la mise
au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi
des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 69/67 du 2 décembre 2014,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 69/67, deux autres États ont adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹, ce qui porte à 192 le nombre des États parties à la Convention,

Rappelant le large soutien exprimé en faveur de la décision du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques d'envoyer une mission chargée d'établir les faits relatifs aux allégations d'emploi de produits chimiques toxiques – apparemment du chlore – à des fins hostiles en République arabe syrienne, et réaffirmant son adhésion sans réserve à la décision du Directeur général de poursuivre cette mission, tout en soulignant que la sécurité du personnel de la mission demeure la priorité absolue,

Prenant acte de la décision EC-M-48/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en date du 4 février 2015, sur les rapports de la mission d'établissement des faits en République arabe syrienne, de la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 6 mars 2015, sur les produits chimiques toxiques qui ont été utilisés comme arme en République arabe syrienne et de la résolution 2235 (2015) du Conseil, en date du 7 août 2015, relative à la création et au fonctionnement du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant qu'elle condamne dans les termes les plus vigoureux l'emploi d'armes chimiques par quiconque et en quelque circonstance que ce soit, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque et en quelque circonstance que ce soit est inacceptable et constitue une violation du droit international, et se déclarant fermement convaincue que les individus responsables de l'emploi de ces armes doivent répondre de leurs actes,

Réaffirmant également l'importance des conclusions de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), tenue à La Haye du 8 au 19 avril 2013, y compris de son rapport final adopté par consensus, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

Soulignant que la troisième Conférence d'examen s'est félicitée que la Convention soit un accord multilatéral unique portant interdiction de toute une catégorie d'armes de destruction massive, de façon non discriminatoire et vérifiable dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace, et qu'elle a noté avec satisfaction que la Convention était une réussite remarquable et un exemple de multilatéralisme efficace,

Convaincue que, 18 ans après son entrée en vigueur, la Convention a vu son rôle de norme internationale régissant la lutte contre les armes chimiques renforcé et qu'elle contribue de façon non négligeable à :

- a) La paix et à la sécurité internationales,
- b) L'élimination des armes chimiques et la prévention de leur réapparition,
- c) L'objectif ultime de désarmement général et complet dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace,
- d) L'exclusion complète, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de la possibilité de l'emploi d'armes chimiques,
- e) La promotion de la coopération internationale et de l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les États parties dans le domaine de la chimie à des fins pacifiques, le but étant d'intensifier le développement économique et technologique de tous les États parties,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹ est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, pour le renforcement de la sécurité des États parties ainsi que pour la paix et la sécurité internationales, souligne que les objectifs de la Convention ne seront pas pleinement atteints tant qu'il restera ne serait-ce qu'un État qui n'y est pas partie et qui est susceptible de posséder ou d'acquérir de telles armes, et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir sans tarder parties à la Convention;

2. *Souligne* que l'application intégrale, effective et non discriminatoire de toutes les dispositions de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales du fait de l'élimination des stocks existants d'armes chimiques et de l'interdiction de l'acquisition ou de l'emploi de ces armes, et permet l'adoption de mesures d'assistance et de protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et la mise en place d'une coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie;

3. *Note* que les progrès scientifiques et techniques ont une incidence sur l'application effective de la Convention et qu'il importe que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et ses organes directeurs en tiennent pleinement compte;

4. *Réaffirme* que l'obligation qui incombe aux États parties de mener à bien la destruction des stocks d'armes chimiques et la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux dispositions de la Convention et de son Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification) et sous le contrôle du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, est fondamentale pour la réalisation de l'objet et du but de la Convention;

5. *Souligne* qu'il est important que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations destinées à leur fabrication ou à leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré en posséder, soient parties à la Convention, et se félicite des progrès qui seront accomplis dans ce sens;

6. *Rappelle* que la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques a pris acte avec préoccupation, à sa troisième session extraordinaire, de la déclaration du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques contenue dans le rapport qu'il avait présenté au Conseil exécutif de l'Organisation à sa soixante-huitième session, conformément au paragraphe 2 de la décision C-16/DEC.11 du 1^{er} décembre 2011 adoptée par la Conférence des États parties à sa seizième session, selon laquelle trois États parties détenteurs – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Libye – n'avaient pas été en mesure de respecter le délai fixé, après prorogation, au 29 avril 2012 pour la destruction de leurs stocks d'armes chimiques, et s'est déclarée déterminée à ce que la destruction de toutes les catégories d'armes chimiques s'achève le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de la Convention et de son Annexe sur la vérification, et dans le respect de toutes les dispositions des décisions qui ont été prises à ce sujet;

7. *Note avec préoccupation* que, outre la menace que représentent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des États, la communauté internationale doit également faire face au danger que constituent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes, ces préoccupations mettant en évidence la nécessité de l'adhésion universelle à la Convention et de la bonne préparation de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et souligne que l'application effective de l'ensemble des dispositions de la Convention, y compris celles qui portent sur les mesures d'application nationales (art. VII) et sur l'assistance et la protection (art. X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte planétaire contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

8. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce le sentiment de confiance en donnant la garantie que les États parties respectent bien la Convention;

9. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui contrôle le respect des dispositions de la Convention et veille à ce que tous ses objectifs soient atteints en temps voulu et avec efficacité;

10. *Souligne* qu'il reste des questions de fond non résolues, y compris les lacunes, incohérences et anomalies relevées par le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans son rapport EC-80/P/S/1, insiste sur le fait qu'il importe de vérifier intégralement que la déclaration de la République arabe syrienne et les documents connexes sont précis et complets, comme le prescrivent la Convention et la décision du Conseil exécutif de l'Organisation en date du 27 septembre 2013², et note que le Conseil a prié le Secrétariat technique et la République arabe syrienne de redoubler d'efforts pour éliminer ces lacunes, incohérences et anomalies et a également prié le Directeur général de présenter au Conseil, avant sa quatre-vingt-unième session, un rapport

² Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

recensant toutes les questions non résolues, en précisant notamment celles sur lesquelles il n'a pas été possible de progresser;

11. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter dans les délais requis de l'ensemble des obligations que l'instrument leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

12. *Salue* les progrès accomplis dans l'exécution des mesures d'application nationales préconisées à l'article VII de la Convention, félicite les États parties et le Secrétariat technique d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les mesures de suivi du plan d'exécution des obligations énoncées à l'article VII, et prie instamment les États parties qui ne se sont pas encore acquittés desdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leurs dispositions constitutionnelles;

13. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes, se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection contre ces armes, encourage les États parties et le Secrétariat technique à redoubler d'efforts pour être prêts à réagir immédiatement en cas de menace d'emploi d'armes chimiques, selon les dispositions de l'article X, et se félicite du gain d'efficacité qui peut résulter de l'exploitation de toutes les capacités et compétences régionales et sous-régionales, y compris du recours aux centres de formation existants;

14. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties ni la coopération internationale engagée dans le domaine de la chimie à des fins non interdites par la Convention, y compris les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques ainsi que de substances chimiques et de matériel destinés à la fabrication, au traitement ou à l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention;

15. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI de la Convention, relatif au développement économique et technologique des États parties, rappelle que l'application effective et non discriminatoire de l'ensemble de ces dispositions contribue à l'universalité de la Convention, et rappelle que les États parties se sont engagés à favoriser la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et que cette coopération, d'une grande importance, contribue considérablement à promouvoir la Convention dans son ensemble;

16. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour réaliser l'objet et le but de la Convention, assurer l'application de l'ensemble de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un espace de concertation et de coopération;

17. *Se félicite* de la coopération dans laquelle sont engagées l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'accord régissant leurs relations³, conformément aux dispositions de la Convention;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2160, n° 1240.

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

Projet de résolution XV

Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005, 61/81 du 6 décembre 2006, 62/45 du 5 décembre 2007, 63/45 du 2 décembre 2008, 64/43 du 2 décembre 2009, 65/47 du 8 décembre 2010, 66/38 du 2 décembre 2011, 67/61 du 3 décembre 2012, 68/55 du 5 décembre 2013 et 69/46 du 2 décembre 2014 portant sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés, dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives qu'elle-même et la Commission du désarmement ont adoptées par consensus en ce qui concerne les mesures de confiance et leur mise en œuvre à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité de mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés et compte tenu des particularités de chaque région, de telles mesures pouvant favoriser la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bien de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant qu'un dialogue constructif entre les États concernés est nécessaire pour éviter les conflits,

Saluant les processus de paix que les États concernés ont déjà amorcés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, sur le plan bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment de tiers, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris sur le plan de la maîtrise des armements et du désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont favorisé la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la prolongation des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace qui permettrait de les régler par des moyens pacifiques, n'entretienne la course aux armements et ne compromette le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts que fait la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* qu'elle tient à ce que les différends soient réglés par des moyens pacifiques comme le veut le Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui prévoit la recherche d'une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties;

3. *Réaffirme également* la pertinence des modalités relatives aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentées dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993¹;

4. *Demande* aux États Membres de s'efforcer d'appliquer ces modalités en se consultant et en dialoguant de façon soutenue et en s'abstenant de tout acte qui risquerait d'entraver ou de compromettre ce dialogue;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objet de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas;

7. *Préconise* la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à prévenir les conflits et à empêcher l'éclatement fortuit et non intentionnel d'hostilités;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II, sect. III.A.

Projet de résolution XVI Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1^{er} décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004, 60/63 du 8 décembre 2005, 61/80 du 6 décembre 2006, 62/38 du 5 décembre 2007, 63/43 du 2 décembre 2008, 64/41 du 2 décembre 2009, 65/45 du 8 décembre 2010, 66/36 du 2 décembre 2011, 67/57 du 3 décembre 2012, 68/54 du 5 décembre 2013 et 69/45 du 2 décembre 2014 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts que fait la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres à des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir impérieux de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté, à sa dixième session extraordinaire, des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹,

Prenant note des directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993²,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, ces dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions de désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les initiatives que les pays pourraient prendre en faveur du désarmement régional, en tenant compte des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

¹ Résolution S-10/2.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour progresser sur toutes les questions de désarmement;
2. *Affirme* que les approches mondiale et régionale du désarmement sont complémentaires et qu'elles doivent donc être entreprises simultanément pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales;
3. *Demande* aux États de conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;
4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;
5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement régional ».

Projet de résolution XVII

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1^{er} décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004, 60/75 du 8 décembre 2005, 61/82 du 6 décembre 2006, 62/44 du 5 décembre 2007, 63/44 du 2 décembre 2008, 64/42 du 2 décembre 2009, 65/46 du 8 décembre 2010, 66/37 du 2 décembre 2011, 67/62 du 3 décembre 2012, 68/56 du 5 décembre 2013 et 69/47 du 2 décembre 2014,

Consciente du rôle décisif de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que la maîtrise des armes classiques doit être recherchée d'abord aux niveaux régional et sous-régional, puisque c'est surtout entre États d'une même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité depuis la fin de la guerre froide,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armement le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales en maintenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible,

Prenant note avec un intérêt particulier des initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de maîtriser les armes classiques, et considérant la pertinence et l'utilité que revêt pour cette question le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe¹, pierre angulaire de la sécurité de l'Europe,

Estimant que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords axés sur la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et de prévenir les agressions,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. *Demande* à la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des

¹ Voir CD/1064.

armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence portant sur ce sujet;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur ce sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante et onzième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

Projet de résolution XVIII Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1^{er} décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001, 57/73 du 22 novembre 2002, 58/49 du 8 décembre 2003, 59/85 du 3 décembre 2004, 60/58 du 8 décembre 2005, 61/69 du 6 décembre 2006, 62/35 du 5 décembre 2007, 63/65 du 2 décembre 2008, 64/44 du 2 décembre 2009, 65/58 du 8 décembre 2010, 67/55 du 3 décembre 2012 et 69/35 du 2 décembre 2014,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première du genre consacrée au désarmement¹, concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

Rappelant en outre que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »²,

Résolue à œuvrer à l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010³, où est réaffirmée la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire,

Soulignant que les Traités de Tlatelolco⁴, de Rarotonga⁵, de Bangkok⁶ et de Pelindaba⁷ portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le Traité sur l'Antarctique⁸, sont importants, entre autres, pour réaliser l'objectif d'un monde entièrement exempt d'armes nucléaires,

¹ Résolution S-10/2.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe I.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁵ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁷ A/50/426, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

Se félicitant de la convocation par l'Indonésie de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, le 24 avril 2015,

Prenant note du fait que 115 États sont aujourd'hui parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ou en sont signataires,

Soulignant l'intérêt d'une coopération accrue entre les parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Réaffirmant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux qui sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹,

1. *Se déclare de nouveau convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires dans le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et l'extension des régions du monde exemptes d'armes nucléaires, et demande que davantage de progrès soient faits dans l'élimination totale des armes nucléaires;

2. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique⁸ et les Traités de Tlatelolco⁴, de Rarotonga⁵, de Bangkok⁶ et de Pelindaba⁷ continuent de contribuer à faire de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes visées par ces Traités des zones exemptes d'armes nucléaires;

3. *Note avec satisfaction* que toutes les zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud et dans les régions adjacentes sont désormais effectives;

4. *Demande* à tous les États intéressés de continuer d'œuvrer de concert afin de faciliter l'adhésion de tous les États concernés qui ne l'ont pas encore fait aux protocoles relatifs aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, se félicite à cet égard de la ratification par la Chine, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et des mesures prises par les États-Unis d'Amérique en vue de la ratification des protocoles relatifs à ce Traité ainsi que de ceux relatifs aux Traités de Pelindaba et de Rarotonga, et souhaite vivement l'aboutissement des consultations menées entre les États dotés d'armes nucléaires et les parties au Traité de Bangkok sur le Protocole relatif à ce Traité;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de retirer toute réserve ou déclaration interprétative contraire à l'objet et au but des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires;

6. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région concernée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

⁹ Ibid., vol. 1834, n° 31363.

7. *Félicite* les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, les États parties au Traité concernant l'Asie centrale, les États signataires de ces Traités et la Mongolie pour l'action qu'ils mènent afin de promouvoir les objectifs communs de ces Traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes, et leur demande d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et entre les organes qu'ils ont créés en vertu de ces Traités;

8. *Encourage* les efforts visant à renforcer la coordination des zones exemptes d'armes nucléaires;

9. *Encourage* les autorités compétentes créés par les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation des objectifs des traités;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

Projet de résolution XIX

Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par les ravages résultant de l'utilisation croissante d'engins explosifs improvisés par des groupes armés illégaux, des terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés¹, qui touchent un grand nombre de pays dans le monde et ont fait des milliers de victimes, tant civiles que militaires,

Préoccupée également par les graves dommages que les attentats à l'engin explosif improvisé ont infligés au personnel de l'Organisation des Nations Unies, aux soldats de la paix et aux travailleurs humanitaires, mettant leurs vies en péril, augmentant le coût de leurs activités, limitant leur liberté de circulation et entravant leur capacité à s'acquitter de leurs mandats,

Préoccupée en outre par les effets néfastes de ces attentats sur le développement socioéconomique, les infrastructures, la liberté de circulation et la sécurité et la stabilité des États, et soulignant ainsi la nécessité de traiter cette question afin d'atteindre les objectifs et cibles énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030², en particulier la cible 16.1 (Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés),

Constatant que la multiplicité des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, notamment ceux qui proviennent des industries militaire et civile, contribue à la diversité de ces engins et de leurs méthodes de déploiement, et qu'il faut donc en tenir compte pour élaborer des parades adaptées,

Notant le rôle important que les États peuvent jouer en collaborant avec des entreprises pour élaborer des stratégies efficaces de lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés³, notamment pour prévenir les conséquences préjudiciables du détournement de matériaux et les risques de manque à gagner et d'atteinte à la réputation,

Soulignant la nécessité impérieuse d'empêcher les groupes armés illégaux, les terroristes et autres utilisateurs non autorisés d'obtenir, manipuler, financer, stocker, utiliser ou chercher à se procurer tous types d'explosifs, militaires ou civils, et tous autres matériaux ou composants militaires ou civils pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés (y compris les détonateurs, les cordons détonants et les composants chimiques), et d'identifier les réseaux qui les aident dans ces activités, tout en évitant de restreindre indûment l'usage légitime de ces matériaux,

Soulignant également qu'il importe de protéger les stocks de munitions classiques afin de réduire le risque qu'ils soient détournés pour être utilisés à des fins illicites dans des engins explosifs improvisés,

Soulignant en outre qu'il importe que tous les États Membres participent, par groupes, à une action globale et concertée de lutte contre la menace que font planer,

¹ Voir résolution 69/51 et A/CONF.192/BMS/2014/2.

² Résolution 70/1.

³ Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

à l'échelle mondiale, les engins explosifs improvisés aux mains de groupes armés illégaux, de terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés, en tenant compte des capacités nationales,

Prenant note des débats tenus sur la question des engins explosifs improvisés par le groupe informel d'experts établi en vertu du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)⁴, et de l'annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵ de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁶,

Prenant également note des mesures multilatérales prises pour lutter contre les engins explosifs improvisés dans le cadre du Programme « Global Shield », sous la direction de l'Organisation mondiale des douanes et avec l'aide de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et pour empêcher la contrebande et le détournement illicite de précurseurs chimiques pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, de l'existence du réseau constitué par les États pour lutter, à l'échelle régionale et multilatérale, contre les engins explosifs improvisés, des recherches menées sur ces engins par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et des travaux entrepris par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour limiter le danger que ces engins représentent pour les civils, le personnel de l'Organisation des Nations Unies, les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires, en particulier sur le terrain,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective dont jouissent les États en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

1. *Engage vigoureusement* les États à élaborer et appliquer, s'il y a lieu, toutes les mesures nationales qui s'imposent pour inciter à la vigilance leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés enregistrées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui participent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de composants précurseurs et de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés;

2. *Encourage vivement* les États à élaborer et adopter, s'il y a lieu, une politique nationale de lutte contre les engins explosifs improvisés qui s'appuie notamment sur la coopération civilo-militaire, afin de renforcer les moyens dont ils disposent pour combattre les groupes armés illégaux, les terroristes et autres utilisateurs non autorisés de ces engins, et note que cette politique pourrait prévoir des mesures visant à contribuer à l'action régionale et internationale menée pour prévenir les attentats à l'engin explosif improvisé, mettre en place des protections, organiser la riposte et le relèvement et atténuer l'ampleur et les conséquences de ces attentats;

3. *Invite* les États à intensifier, selon qu'il conviendra, la coopération internationale et régionale, notamment, s'il y a lieu, par le partage d'informations sur les bonnes pratiques, en coopération, le cas échéant, avec l'Organisation

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, n° 22495.

⁵ Ibid., vol. 2399, n° 22495.

⁶ Ibid., vol. 1342, n° 22495.

internationale de police criminelle (INTERPOL), afin de lutter contre le vol, le détournement, la perte et l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, tout en veillant à la sécurité des informations sensibles partagées;

4. *Encourage* les États à prendre également des mesures pour faire barrage au transfert de connaissances sur les engins explosifs improvisés, à leur fabrication et à leur utilisation par des groupes armés illégaux, des terroristes et autres utilisateurs non autorisés, ainsi qu'à l'acquisition illicite de composants sur Internet;

5. *Encourage également* les États à participer, conformément à leurs obligations et à leurs engagements, aux travaux sur les engins explosifs improvisés que conduit le groupe informel d'experts constitué au titre du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)⁴, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁶;

6. *Encourage en outre* les États à participer, autant que de besoin et conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs, à une action collective globale et concertée de lutte contre les engins explosifs improvisés, et à envisager de soutenir le Programme « Global Shield », l'alliance mondiale contre les engins explosifs improvisés proposée à l'issue du premier Forum international des hauts responsables chargés de la lutte contre les engins explosifs improvisés, et d'autres initiatives multilatérales et régionales;

7. *Encourage* les États et les organisations internationales, régionales ou autres qui sont en mesure de le faire et ont les compétences requises à permettre aux États qui en font la demande, par une aide technique, financière et matérielle, de se doter de moyens accrus pour contrer la menace des engins explosifs improvisés, notamment en les aidant à mettre au point de bonnes pratiques pour la protection des civils contre les attentats à l'engin explosif improvisé, et de fournir l'assistance nécessaire pour venir en aide aux victimes de ces attentats;

8. *Encourage* les États à répondre aux besoins des soldats de la paix, qui doivent aujourd'hui intervenir dans des environnements hostiles inédits impliquant des engins explosifs improvisés, en fournissant notamment, en concertation avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, les formations, les moyens, les outils de gestion de l'information et du savoir et la technologie nécessaires pour lutter contre ces engins, et à s'assurer que les ressources financières adéquates sont allouées à cet effet;

9. *Constate* que des engins explosifs improvisés sont utilisés dans le cadre d'activités terroristes, prend note des travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et lui demande instamment de prêter une attention plus soutenue à la question des engins explosifs improvisés, conformément aux mandats des entités avec lesquelles elle travaille;

10. *Demande instamment* aux États Membres d'appliquer pleinement toutes les résolutions des Nations Unies, y compris celles qui concernent la prévention de

l'utilisation d'engins explosifs improvisés et l'accès de groupes terroristes à ces engins et à des matériaux pouvant servir à les fabriquer⁷;

11. *Souligne* qu'il importe que les États prennent les mesures qui s'imposent pour renforcer leur capacité nationale de gestion des stocks de munitions afin d'éviter que des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ne soient détournés vers des marchés illicites au profit de terroristes, de groupes armés illégaux ou d'autres destinataires non autorisés, et encourage l'application des Directives techniques internationales sur les munitions pour une gestion plus sûre et plus sécurisée des stocks de munitions, tout en reconnaissant l'importance du renforcement des capacités à cet égard⁸;

12. *Encourage* les États et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes à continuer de faire fond sur les campagnes actuelles d'information et de sensibilisation au risque concernant la menace constante que représentent les engins explosifs improvisés;

13. *Encourage* les États et les organisations internationales et régionales compétentes à associer, selon qu'il convient, les entreprises aux débats et aux initiatives concernant la lutte contre les engins explosifs improvisés, notamment autour de questions comme la responsabilité attachée aux composants à double usage, l'amélioration de la réglementation relative aux précurseurs d'explosifs, si possible et au besoin, le renforcement de la sécurité lors du transport d'explosifs et sur les sites de leur fabrication et de leur stockage, ainsi que le renforcement des procédures de sélection du personnel ayant accès aux explosifs, tout en évitant des restrictions indues à leur accès et utilisation légitimes;

14. *Encourage vivement* les États qui le souhaitent à partager les informations dont ils disposent sur le détournement d'explosifs industriels et de détonateurs disponibles dans le commerce vers le marché illicite, au profit de groupes armés illégaux, de terroristes et d'autres destinataires non autorisés;

15. *Prend en considération* les initiatives déjà prises aux niveaux international, régional et national pour lutter contre les engins explosifs improvisés et encourage les États à participer à des échanges ouverts et sans exclusive sur les mesures à prendre pour harmoniser ces différentes activités;

16. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes et à la lumière de la présente résolution, un rapport sur la question des engins explosifs improvisés, qu'elle examinera à sa soixante et onzième session, en veillant à tenir compte des mesures déjà prises dans ce domaine, à solliciter l'avis des États Membres et à présenter les premières pierres de l'édifice et les recommandations sur les moyens d'avancer sur cette question;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ».

⁷ À savoir, notamment, les résolutions 1373 (2001), 2160 (2014), 2161 (2014) et 2199 (2015) du Conseil de sécurité.

⁸ Dans sa résolution 66/42, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'élaboration des Directives techniques internationales sur les munitions et de la mise en place du programme de gestion des connaissances « SaferGuard » aux fins de la gestion des stocks de munitions classiques.

Projet de résolution XX Conséquences humanitaires des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Exprimant de nouveau sa vive préoccupation au vu des conséquences catastrophiques des armes nucléaires,

Soulignant que les armes nucléaires, qui ont une capacité de destruction immense et incontrôlable et qui frappent aveuglément, ont des répercussions humanitaires inacceptables, comme le démontre l'expérience de leur utilisation et des essais réalisés par le passé,

Rappelant que de nombreuses résolutions des Nations Unies traduisent la préoccupation suscitée par les conséquences humanitaires des armes nucléaires, notamment la première résolution adoptée par l'Assemblée générale, le 24 janvier 1946,

Rappelant également qu'à la première session extraordinaire qu'elle a consacrée à la question du désarmement, en 1978, elle a souligné que les armes nucléaires étaient celles qui menaçaient le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation¹,

Se félicitant que la communauté internationale, de même que le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations humanitaires internationales, soient de nouveau motivés et déterminés à s'attaquer aux conséquences catastrophiques des armes nucléaires,

Rappelant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 s'est dite vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires²,

Prenant note de la résolution du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge intitulée « Vers l'élimination des armes nucléaires », en date du 26 novembre 2011,

Rappelant les déclarations communes sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires faites devant l'Assemblée générale lors de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ portant sur la période 2010-2015,

Se félicitant des échanges de vues argumentés sur les effets des explosions nucléaires qui se sont tenus lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires organisées en Norvège les 4 et 5 mars 2013, au Mexique les 13 et 14 février 2014 et en Autriche les 8 et 9 décembre 2014,

Sachant qu'un des principaux messages transmis par les experts et les organisations internationales lors de ces conférences est qu'aucun État ou organe international n'aurait les moyens de faire face à la situation d'urgence humanitaire à

¹ Voir résolution S-10/2.

² Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, no 10485.

laquelle l'explosion d'une arme nucléaire donnerait lieu ni d'apporter l'aide voulue aux victimes,

Fermement convaincue que tous les États ont intérêt à mener des discussions sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires afin d'approfondir et de consolider leur compréhension de cette question, et se félicitant que la société civile continue à participer à cette réflexion,

Réaffirmant le rôle de la société civile qui, en collaboration avec les gouvernements, sensibilise aux conséquences humanitaires inacceptables des armes nucléaires,

Soulignant que les conséquences catastrophiques des armes nucléaires touchent les gouvernements mais aussi chaque citoyen de notre monde interdépendant et ont des répercussions profondes sur la survie de l'humanité, l'environnement, le développement socioéconomique, l'économie des pays et la santé des générations futures,

1. *Affirme* qu'il importe, pour la survie de l'humanité, que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances;

2. *Souligne* que le seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne seront plus jamais utilisées est de les éliminer totalement;

3. *Rappelle* qu'on ne pourrait faire face de manière adéquate aux effets catastrophiques de l'explosion d'une arme nucléaire, qu'elle résulte d'un accident, d'une erreur de calcul ou d'un acte intentionnel;

4. *Exprime sa ferme conviction* qu'une meilleure compréhension des conséquences catastrophiques des armes nucléaires doit être le fondement de toutes les démarches et entreprises de désarmement nucléaire;

5. *Demande* à tous les États de prévenir, en appliquant le principe de la responsabilité partagée, l'utilisation d'armes nucléaires, de lutter contre leur prolifération verticale et horizontale et de procéder au désarmement nucléaire;

6. *Exhorte* les États à n'épargner aucun effort pour éliminer totalement la menace que représentent ces armes de destruction massive;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Conséquences humanitaires des armes nucléaires ».

Projet de résolution XXI

Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant toujours à l'esprit les souffrances intolérables qu'ont endurées les victimes d'explosions d'armes nucléaires et d'essais nucléaires, et consciente que les droits et les besoins des victimes n'ont pas encore été suffisamment pris en considération,

Consciente que les conséquences immédiates, à moyen terme et à long terme des explosions nucléaires seraient considérablement plus graves que ce que l'on pensait par le passé et que leurs effets – ressentis au-delà des frontières nationales, au niveau régional, voire mondial – risqueraient de compromettre la survie de l'humanité,

Notant la complexité et l'interdépendance de ces conséquences systémiques, voire irréversibles, notamment sur la santé, l'environnement, les infrastructures, la sécurité alimentaire, le climat, le développement, la cohésion sociale, les déplacements de population et l'économie mondiale,

Consciente que le risque d'explosion nucléaire est bien supérieur à ce que l'on imaginait précédemment et qu'il s'accroît de fait avec l'intensification de la prolifération, l'abaissement du seuil technique nécessaire à l'acquisition de la capacité de production d'armes nucléaires, la modernisation des arsenaux nucléaires qui se poursuit dans les États dotés d'armes nucléaires, et l'importance donnée à ces armes dans les doctrines nucléaires desdits États,

Sachant que le risque de recours à l'arme nucléaire, avec les conséquences insupportables qui en découlent, ne sera écarté que lorsque toutes les armes nucléaires auront été éliminées,

Soulignant que les conséquences d'une explosion d'arme nucléaire et les risques inhérents à ces armes concernent la sécurité de l'humanité tout entière et que tous les États ont la responsabilité commune de prévenir toute utilisation d'armes nucléaires,

Soulignant également que l'ampleur des conséquences d'une explosion nucléaire et des risques associés pose de graves questions d'ordre éthique et moral qui vont au-delà des débats sur la légalité des armes nucléaires,

Consciente qu'aucun dispositif national ou international n'est à même de fournir une réponse adaptée aux souffrances humaines et aux dommages humanitaires qui résulteraient d'une explosion nucléaire dans une zone habitée, et qu'un tel dispositif ne verra sans doute jamais le jour,

Affirmant qu'il en va de la survie même de l'humanité que les armes nucléaires ne soient jamais plus utilisées, quelles que soient les circonstances,

Rappelant le rôle décisif que les organisations internationales, les entités compétentes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les élus, les milieux universitaires et la société civile jouent dans la promotion de leur objectif commun, à savoir un monde exempt d'armes nucléaires,

Rappelant également les trois conférences internationales organisées respectivement par la Norvège en mars 2013, le Mexique en février 2014 et l'Autriche en décembre 2014 sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires et les éléments de preuve accablants présentés lors de ces conférences,

Saluant le fait que 120 États aient tiré de ces éléments de preuve les conclusions qui s'imposent et aient par conséquent décidé de soutenir et d'approuver le texte de l'Engagement humanitaire¹,

1. *Souligne* qu'il importe d'avoir des échanges de vues argumentés sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires et de présenter les données recueillies et autres preuves tangibles à ce sujet dans toutes les instances concernées et au sein du système des Nations Unies, ces arguments et preuves devant être au cœur des débats sur le désarmement nucléaire et justifier le respect des obligations et des engagements pris en la matière;

2. *Exhorte* tous les États à respecter le principe de la sécurité humaine pour tous et à promouvoir la protection des civils contre tout risque lié à l'utilisation de l'arme nucléaire;

3. *Prie instamment* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² de réaffirmer leur engagement à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, la totalité des obligations que leur impose l'article VI du Traité et demande à l'ensemble des États de recenser et d'appliquer les mesures propres à combler efficacement le vide juridique eu égard à l'interdiction et à l'élimination des armes nucléaires et de coopérer avec toutes les parties prenantes pour atteindre cet objectif;

4. *Demande* qu'en attendant l'élimination totale de leur arsenal nucléaire, tous les États détenteurs d'armes nucléaires prennent des mesures provisoires concrètes pour atténuer les risques d'explosion, notamment en réduisant la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, en stockant les armes nucléaires actuellement déployées, en limitant l'importance de ces armes dans les doctrines militaires et en réduisant rapidement les stocks d'armes nucléaires de tous types;

5. *Engage* toutes les parties concernées, les États, les organisations internationales, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les parlementaires et la société civile à unir leurs efforts pour stigmatiser, interdire et éliminer le recours à l'arme nucléaire compte tenu de ses conséquences humanitaires intolérables et des risques qui y sont associés;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires ».

¹ Voir CD/2039 et www.hinw14vienna.at.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, no 10485.

Projet de résolution XXII

Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/51 du 2 décembre 2014, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre l'exécution de l'ensemble des dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et saluant la contribution majeure qu'il a apportée aux efforts internationaux en la matière,

Soulignant également qu'il importe de poursuivre l'application de l'ensemble des dispositions de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)²,

Ayant à l'esprit la mise en œuvre des textes adoptés à l'issue des réunions de suivi sur le Programme d'action,

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales aux fins d'une mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Se félicitant du succès de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (deuxième Conférence d'examen), qui s'est tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012, et rappelant qu'elle a fait siens les textes issus de la Conférence³,

Se félicitant également de la convocation de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 1^{er} au 5 juin 2015,

Soulignant l'importance des rapports nationaux présentés à titre facultatif, qui donnent une vue d'ensemble de ce qui est fait pour mettre en œuvre le Programme d'action, y compris les problèmes rencontrés et les solutions possibles, et peuvent

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.*

² Voir décision 60/519 et A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe.

³ A/CONF.192/2012/RC/4, annexes I et II.

considérablement faciliter la mise en place de mesures de coopération et d'assistance internationales à l'intention des États concernés,

Notant que les outils mis au point par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, notamment le Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, et par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

Saluant les initiatives coordonnées prises dans le cadre du système des Nations Unies pour mettre en œuvre le Programme d'action, notamment l'élaboration du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, qui constitue un centre intégré d'échange d'informations sur la coopération et l'assistance internationales en matière de renforcement des capacités dans le domaine des armes légères et de petit calibre,

Prenant en considération l'importance des démarches régionales pour l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts qui sont déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment les mesures prises pour agir sur les facteurs qui alimentent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande,

Réaffirmant que la coopération et l'assistance internationales constituent un aspect essentiel de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Réaffirmant également que le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Soulignant les nouvelles difficultés et possibilités que les évolutions récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre présentent pour ce qui est de l'efficacité du marquage, de l'archivage et du traçage, et ayant à l'esprit que les situations, les capacités et les priorités des États et des régions sont différentes,

Appréciant les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴, qui fait notamment le point de l'application de la résolution 69/51,

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes⁵,

Prenant note des efforts concernant le transfert d'armes classiques qui peuvent également contribuer à prévenir et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

1. *Souligne* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite de mener une action concertée aux

⁴ A/70/183.

⁵ Voir résolution 67/234 B.

niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de conséquences humanitaires et socioéconomiques et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international;

2. *Se déclare favorable* à toutes les initiatives, notamment celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer la bonne exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et invite tous les États Membres à faire en sorte que le Programme d'action continue d'être appliqué aux niveaux national, régional et mondial;

3. *Engage* les États à appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de sa résolution 60/81 et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères⁶;

4. *Réaffirme* qu'elle souscrit au rapport adopté à la cinquième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁷, et engage tous les États à mettre en œuvre, selon qu'il convient, les mesures mises en avant dans l'annexe au rapport dans les sections intitulées « La voie à suivre »;

5. *Rappelle* qu'elle a fait siens les textes issus de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (deuxième Conférence d'examen)³, tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012;

6. *Rappelle également* qu'elle a décidé, conformément au calendrier des réunions pour la période 2012-2018 arrêté à la deuxième Conférence d'examen⁸, de convoquer, en application de la disposition correspondante du Programme d'action, une réunion biennale des États d'une semaine à New York en 2016, en vue d'examiner la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action;

7. *Rappelle en outre* qu'elle a décidé, en application de la décision prise à la deuxième Conférence d'examen⁸, que la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects se tiendrait en 2018 pendant deux semaines et qu'elle serait précédée d'une réunion du comité préparatoire d'une semaine au début de 2018;

8. *Souligne* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et

⁶ Voir A/62/163 et Corr.1.

⁷ A/CONF.192/BMS/2014/2.

⁸ A/CONF.192/2012/RC/4, annexe I, sect. III, par. 1 et 2.

complètent l'action menée pour exécuter le Programme au niveau national ainsi qu'aux niveaux régional et mondial;

9. *Engage* les États à étudier des moyens d'améliorer leurs activités de coopération et d'assistance et d'en évaluer l'efficacité de façon à garantir l'exécution du Programme d'action;

10. *Estime* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces lorsqu'il n'en existe pas, afin que les ressources existantes soient allouées aux États qui en ont besoin, de manière à améliorer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales, et, à cet égard, engage les États à tirer parti, s'il y a lieu, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action;

11. *Engage* les États à envisager, entre autres mécanismes, la mise en place d'un dispositif permettant de recenser de façon cohérente ceux de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales en mesure de les apporter;

12. *Engage également* les États à tirer pleinement parti des avantages de la coopération avec les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des mandats de ces organismes et de leurs propres priorités nationales;

13. *Encourage* tous les efforts déployés pour développer les capacités nationales nécessaires à la mise en œuvre effective du Programme d'action, y compris ceux qui sont préconisés dans les textes issus de la deuxième Conférence d'examen;

14. *Engage* les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)², invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, et souligne de nouveau l'utilité de faire coïncider la présentation de ces rapports avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, pour accroître le nombre de rapports présentés, mieux tirer parti des informations qui y figurent et enrichir les débats tenus dans le cadre de ces réunions;

15. *Engage* les États qui le souhaitent à se servir de leurs rapports nationaux pour communiquer des informations sur leurs besoins d'assistance ou sur les moyens et les mécanismes dont ils disposent pour répondre à des besoins d'assistance, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser ces rapports nationaux à cette fin;

16. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec

les autres États et à les aider, à leur demande, à établir des rapports détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action;

17. *Demande* à tous les États d'appliquer l'Instrument international de traçage, notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en fournissant des informations sur les pratiques de marquage qu'ils utilisent pour indiquer le pays de fabrication ou le pays d'importation, selon le cas;

18. *Est consciente* qu'il faut maintenir et renforcer de toute urgence, conformément aux dispositions du Programme d'action, les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment leur détournement vers des destinataires non autorisés, tels que des groupes armés illégaux ou des terroristes, compte tenu, en particulier, des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États concernés;

19. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'intermédiaire d'un fonds de parrainage à contributions volontaires, afin d'aider les États qui en font la demande à participer aux réunions relatives au Programme d'action et qui sans cette aide seraient dans l'incapacité de le faire;

20. *Encourage* les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à organiser des réunions régionales pour examiner et faire progresser l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en prévision des réunions relatives au Programme d'action;

21. *Invite* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à travailler de concert avec les États aux niveaux national et régional en vue de la bonne exécution du Programme d'action;

22. *Prie* le Secrétaire général de soumettre, en tenant compte des recommandations et des demandes formulées par la cinquième Réunion biennale des États aux paragraphes 27 et 38 de son document final, un rapport sur ces questions et sur l'application de la présente résolution, pour examen par la sixième Réunion biennale des États, en 2016, et par elle-même à sa soixante et onzième session;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

Projet de résolution XXIII

Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant le soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui avait été créée pour préserver les générations futures des souffrances indicibles causées par le fléau de la guerre,

Rappelant également que l'Organisation est née alors que la Deuxième Guerre mondiale laissait derrière elle d'innombrables morts et destructions, il y a 70 ans,

Rappelant en outre les nobles principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en vertu desquels la communauté internationale est tenue, individuellement et collectivement, de ne ménager aucun effort pour promouvoir l'impératif éthique d'une « liberté plus grande », de sorte que tous les peuples puissent vivre à l'abri du besoin, à l'abri de la peur et dans la dignité,

Convaincue que, compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'explosion d'une arme nucléaire et des risques qui y sont associés, les États Membres considèrent depuis longtemps le désarmement et la non-prolifération nucléaires comme des impératifs éthiques pressants et interdépendants nécessaires à la réalisation des objectifs de la Charte, comme en témoigne sa première résolution, la résolution 1 (I), adoptée le 24 janvier 1946, visant à éliminer des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives,

Prenant note, à ce propos, des impératifs éthiques énoncés dans les dispositions de ses résolutions et rapports et ceux d'autres initiatives internationales connexes sur les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une explosion nucléaire et les risques qui y sont associés, tels que la déclaration selon laquelle l'emploi d'armes nucléaires causerait à l'humanité des souffrances inconsidérées et constitue, en tant que tel, une violation de la Charte, des lois de l'humanité et du droit international¹, la condamnation de la guerre nucléaire comme contraire à la conscience humaine et comme une atteinte au droit primordial de l'homme à la vie², la menace que l'existence d'armes nucléaires représente pour la survie même de l'humanité³, les effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires⁴, et les préoccupations exprimées quant au fait que l'on continue de financer la mise au point d'armes nucléaires et l'entretien des arsenaux existants⁵,

Prenant acte du préambule et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires⁷ dans lequel elle a conclu à l'unanimité qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à

¹ Voir résolution 1653 (XVI).

² Voir résolution 38/75.

³ Voir résolution S-10/2.

⁴ Voir résolution 50/70 M.

⁵ Voir A/59/119.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁷ A/51/218, annexe.

terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Prenant acte également de la Déclaration du Millénaire⁸, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la convocation d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Préoccupée qu'en dépit de la considération qu'elle accorde depuis longtemps à ces impératifs éthiques et des nombreux efforts consacrés à la non-prolifération nucléaire, peu de progrès aient été faits dans le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire, indispensable à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qu'exige la communauté internationale,

Déplorant l'absence de progrès en ce qui concerne la tenue de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement, malgré les efforts incessants des États Membres à cette fin, et de résultats concrets dans les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire menées dans le cadre de l'Organisation,

Constatant avec satisfaction que depuis 2010, les conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient entraîner les armes nucléaires et les risques qui y sont associés suscitent de la part des États Membres et de la communauté internationale une prise de conscience, un regain d'attention et une dynamique grandissante, qui viennent renforcer les impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et soulignent la nécessité urgente de l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires et de la mise en œuvre de toutes les autres initiatives internationales connexes,

Consciente de la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement nucléaire et déterminée à promouvoir le multilatéralisme indispensable aux négociations sur le désarmement,

1. *Engage* tous les États à reconnaître les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une explosion nucléaire et les risques qui y sont associés, que l'explosion résulte d'un accident, d'une erreur de calcul ou d'un acte intentionnel;

2. *Prend note* des impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et de la nécessité pressante d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qui serait un bien public des plus précieux, servant les intérêts de la sécurité nationale collective;

3. *Déclare* :

a) Que la menace mondiale que constituent les armes nucléaires doit être éliminée de toute urgence;

b) Que les débats, décisions et mesures concernant les armes nucléaires doivent porter avant tout sur les effets qu'elles peuvent avoir sur l'homme et sur l'environnement et tenir compte des souffrances indicibles et intolérables qu'elles peuvent causer;

⁸ Résolution 55/2.

c) Qu'une attention accrue doit être portée aux effets qu'une explosion nucléaire pourrait avoir sur les femmes et à l'importance de leur participation aux débats, décisions et mesures concernant les armes nucléaires;

d) Que les armes nucléaires compromettent la sécurité collective, augmentent le risque d'une catastrophe nucléaire, exacerbent les tensions internationales et rendent tout conflit plus dangereux;

e) Que des arguments en faveur du maintien des armes nucléaires nuisent à la crédibilité du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération;

f) Que les plans à long terme de modernisation d'arsenaux d'armes nucléaires vont à l'encontre des engagements et obligations de procéder au désarmement nucléaire et font penser que certains États en posséderont indéfiniment;

g) Que dans un monde où les besoins essentiels de l'être humain n'ont pas encore été satisfaits, les ressources considérables consacrées à la modernisation des arsenaux d'armes nucléaires pourraient être réaffectées à la réalisation des objectifs de développement durable;

h) Qu'étant donné les incidences humanitaires que pourraient avoir les armes nucléaires, il est inconcevable que tout emploi de ces armes, quelle qu'en soit la cause, puisse être compatible avec les exigences du droit international humanitaire, du droit international, du code moral ou de la conscience publique;

i) Qu'étant donné qu'elles frapperaient sans discernement et pourraient anéantir l'humanité, les armes nucléaires sont intrinsèquement immorales;

4. *Rappelle* que tous les États responsables ont le devoir solennel de prendre des décisions servant à protéger leur population et les autres États des ravages d'une explosion nucléaire et que le seul moyen pour eux de le faire est d'éliminer totalement les armes nucléaires;

5. *Souligne* que tous les États ont une responsabilité morale partagée de prendre résolument et d'urgence, avec l'appui de toutes les parties prenantes concernées, les mesures concrètes nécessaires à l'élimination et l'interdiction de toutes les armes nucléaires, y compris des mesures juridiquement contraignantes, compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient entraîner ces armes et des risques qui y sont associés;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ».

Projet de résolution XXIV
Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération
de la mise en œuvre des engagements en matière
de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1 (I) du 24 janvier 1946, 67/34 du 3 décembre 2012, 68/39 du 5 décembre 2013 et 69/37 du 2 décembre 2014,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, qui a été créée pour préserver les générations futures des souffrances indicibles causées par le fléau de la guerre, fête son soixante-dixième anniversaire, qui offre une occasion historique de réaffirmer que les armes nucléaires ne devraient plus jamais être utilisées et de promouvoir le désarmement nucléaire,

Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation face au danger que constituent pour l'humanité les armes nucléaires, qui devrait orienter l'ensemble des délibérations, des décisions et des mesures touchant le désarmement et la non-prolifération nucléaires,

Rappelant qu'à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et se déclarant de nouveau déterminée à œuvrer pour un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires¹,

Notant avec satisfaction que depuis 2010, la communauté internationale a su appeler de nouveau l'attention sur les conséquences humanitaires catastrophiques et les risques associés aux armes nucléaires, et que l'on est de plus en plus conscient qu'en raison de ces préoccupations, il est nécessaire de procéder au désarmement nucléaire et urgent d'instaurer et de maintenir un monde exempt d'armes nucléaires, et notant également avec satisfaction que les instances multilatérales traitant de la question du désarmement accordent une grande importance aux incidences humanitaires que peuvent avoir les armes nucléaires,

Rappelant les débats des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, organisées par la Norvège les 4 et 5 mars 2013, le Mexique les 13 et 14 février 2014 et l'Autriche les 8 et 9 décembre 2014, qui visaient à faire mieux connaître et comprendre les conséquences catastrophiques des explosions nucléaires, qui rendent le désarmement nucléaire plus urgent encore,

Mettant l'accent sur le caractère probant des données présentées lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, qui répertoriaient les conséquences catastrophiques qui résulteraient d'une explosion nucléaire, dont les effets se feraient sentir bien au-delà des frontières nationales, mettaient en évidence l'incapacité des États et des organisations internationales de faire face à une telle catastrophe et soulignaient le risque qu'elle se produise du fait d'un accident, d'une défaillance des systèmes ou d'une erreur humaine,

¹ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

Notant en particulier les conclusions des travaux de recherche présentées à la Conférence de Vienne concernant les incidences très disproportionnées de l'exposition aux radiations ionisantes sur les femmes et les filles,

Rappelant la tenue, le 26 septembre 2013, de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire, et sa résolution 69/58 du 2 décembre 2014 intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 » et les décisions qu'elle contient, et se félicitant que le 26 septembre, Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, soit désormais associé à cette cause,

Se félicitant de sa résolution 69/41 du 2 décembre 2014, dans laquelle elle a engagé les États Membres, les organisations internationales et la société civile à tenir compte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire aux fins de l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires², ainsi que du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 68/46 du 5 décembre 2013, sur les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire³, y compris sur les mesures que les États Membres ont déjà prises à cette fin,

Soulignant l'importance de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Réaffirmant que la transparence, la vérifiabilité et l'irréversibilité sont les principes fondamentaux du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et qu'ils sont complémentaires,

Rappelant les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴, sur la base desquelles le Traité a été prorogé pour une durée indéfinie, ainsi que les Documents finals des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁵ et en 2010⁶, et rappelant en particulier que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁷,

Réaffirmant que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité,

² A/68/514.

³ A/69/154.

⁴ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie*, [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁵ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1).

⁶ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

Consciente de l'importance primordiale que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸ continue d'avoir pour la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et se félicitant de la ratification récente du Traité par l'Angola,

Rappelant que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et qu'il est de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir des États qui en sont dotés des assurances de sécurité négatives formelles et juridiquement contraignantes en attendant l'élimination totale des armes nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, la création et la préservation de zones exemptes d'armes nucléaires consolident la paix et la sécurité régionales et mondiales, renforcent le régime de non-prolifération et concourent à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire, et accueillant avec satisfaction les Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie,

Se félicitant que la Chine, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aient ratifié le Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, et exhortant ces États à continuer de faire des progrès tangibles dans le renforcement de toutes les zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies, notamment par le retrait ou la révision de toutes réserves ou déclarations interprétatives contraires à l'objet et au but des traités portant création de ces zones,

Rappelant qu'à la Conférence d'examen de 2010, il a été préconisé que de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires soient créées en vertu d'accords librement conclus entre les États de la région concernée, réaffirmant qu'elle compte que des efforts concertés seront faits à l'échelle internationale en vue de la création de telles zones dans les régions où il n'en existe pas encore, en particulier au Moyen-Orient, déplorant vivement à cet égard que l'accord conclu à la Conférence d'examen de 2010 sur les mesures concrètes à prendre en vue de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient n'ait pas été respecté, et se déclarant déçue qu'aucun accord n'ait pu être conclu sur cette question à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, qui s'est tenue à New York du 27 avril au 22 mai 2015,

Déplorant vivement que le projet de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire n'ait toujours pas avancé, en particulier à l'issue de la Conférence du désarmement,

Regrettant profondément que la Conférence d'examen de 2015 n'ait débouché sur aucun résultat concret,

Constatant avec regret que la Conférence d'examen de 2015 a manqué une occasion de renforcer encore le Traité, de progresser sur la voie de son application intégrale et universelle et de suivre la mise en œuvre des engagements pris et des mesures convenues aux Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010, et notant avec préoccupation les conséquences de cet échec sur le Traité et l'équilibre entre ses trois piliers,

⁸ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

Prenant note de l'action menée en vue de l'application intégrale du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, tout en renouvelant les encouragements adressés à ces deux États à la Conférence d'examen de 2010 pour qu'ils continuent à réfléchir aux mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le désarmement nucléaire, sans toutefois méconnaître l'intérêt des initiatives unilatérales, bilatérales et régionales, dont il importe de respecter les dispositions,

Prenant note des rapports présentés par les États dotés d'armes nucléaires à la Conférence d'examen de 2015, en application des mesures 5, 20 et 21 du Document final adopté par la Conférence d'examen de 2010⁹, et prenant note également de la première édition d'un glossaire essentiel du nucléaire,

1. *Réaffirme* que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁷ lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties sont entièrement responsables du strict respect des obligations que leur impose le Traité, et demande à tous les États parties de se conformer pleinement à l'ensemble des décisions, des résolutions et des engagements issus des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010;

2. *Rappelle* qu'à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et que tous les États doivent en tout temps respecter le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire;

3. *Prend note* des données présentées lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires et demande que, dans leurs décisions et mesures, les États Membres accordent la place importante qui leur revient aux impératifs humanitaires qui sous-tendent le désarmement nucléaire et à la nécessité urgente d'atteindre cet objectif;

4. *Rappelle* que la validité permanente des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000¹⁰ a été réaffirmée, comme a été réaffirmé l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire auquel tous les États parties ont affirmé leur attachement

⁹ Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la République populaire de Chine (NPT/CONF.2015/PC.III/13); rapport présenté par la France dans le cadre des mesures n^{os} 5, 20 et 21 du Document final de la Conférence d'examen de 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/14); rapport présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en application des mesures n^{os} 5, 20 et 21 du Document final de la Conférence d'examen de 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/15); rapport présenté par les États-Unis d'Amérique en application des mesures n^{os} 5, 20 et 21 du Document final de la Conférence d'examen de 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/16); déclaration sur les initiatives prises par la Fédération de Russie pour donner suite aux mesures n^{os} 5, 20 et 21 contenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/17).

¹⁰ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième au douzième alinéas », par. 15.

aux termes de l'article VI du Traité, rappelle que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à accélérer le désarmement nucléaire par des mesures concrètes et leur demande donc de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter de leurs engagements dans les meilleurs délais;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de redoubler d'efforts, comme ils s'y sont engagés, pour réduire leurs arsenaux nucléaires et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales;

6. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à réduire la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires de manière vérifiable et transparente, le but étant de lever l'état d'alerte élevé associé à toutes ces armes;

7. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à réduire dans les faits le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité, en attendant leur élimination totale;

8. *Encourage* tous les États qui font partie d'alliances régionales comprenant des États dotés d'armes nucléaires à continuer de préconiser que le rôle de ces armes soit réduit dans leurs doctrines relatives à la sécurité collective, en attendant leur élimination totale;

9. *Souligne* que les États parties au Traité ont pris acte du fait que les États non dotés d'armes nucléaires avaient légitimement intérêt à ce que les États dotés d'armes nucléaires restreignent leurs activités de mise au point et de perfectionnement d'armes nucléaires et cessent de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires sophistiquées, et demande aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures en ce sens;

10. *Engage* tous les États dotés d'armes nucléaires à adopter, conformément à leurs engagements et obligations antérieurs, de nouvelles mesures pour éliminer définitivement les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires, et demande à tous les États de contribuer, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au développement de moyens de vérification du désarmement nucléaire et à l'élaboration d'accords de vérification juridiquement contraignants, assurant ainsi, contrôles à l'appui, que ces matières ne serviront plus jamais à des programmes militaires;

11. *Demande* à tous les États parties au Traité d'œuvrer en faveur de l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, application qui est indissociablement liée à la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, et se déclare déçue et profondément préoccupée par le fait que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 n'a débouché sur aucun résultat concret, notamment en ce qui concerne la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive demandée dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, qui reste valide tant qu'elle n'a pas été intégralement mise en œuvre;

12. *Se déclare profondément déçue* que la conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de

destruction massive ne se soit pas tenue en 2012, comme demandé à la Conférence d'examen de 2010;

13. *Souligne* le rôle fondamental que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires, demande à tous les États parties de tout faire pour le rendre universel et, à cet égard, prie instamment l'Inde, Israël et le Pakistan d'y adhérer rapidement et sans condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

14. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée d'honorer les engagements qu'elle a pris dans le cadre des pourparlers à six, notamment ceux qui sont énoncés dans la déclaration commune de septembre 2005, de renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, d'adhérer à nouveau rapidement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de respecter l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique¹¹, afin que la dénucléarisation de la péninsule coréenne puisse s'effectuer de façon pacifique, et réaffirme son ferme appui aux pourparlers à six;

15. *Exhorte* tous les États à s'employer ensemble à surmonter les obstacles qui, au sein des instances internationales de désarmement, entravent les efforts visant à faire progresser le désarmement nucléaire dans un cadre multilatéral, et prie à nouveau instamment la Conférence du désarmement d'entamer sans délai des travaux de fond de nature à promouvoir le désarmement nucléaire, notamment dans le cadre de négociations multilatérales;

16. *Engage* les États dotés d'armes nucléaires à faire figurer dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence d'examen de 2020 des renseignements concrets et détaillés montrant qu'ils honorent leurs engagements en matière de désarmement nucléaire;

17. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'honorer les engagements qu'ils ont pris, sur les plans tant qualitatif que quantitatif, en matière de désarmement nucléaire, d'une manière qui permette aux États parties de suivre régulièrement les progrès accomplis, notamment en adoptant une présentation normalisée des informations détaillées qu'ils communiquent, afin d'établir un climat de confiance non seulement entre eux mais aussi entre eux et les États non dotés d'armes nucléaires, et de contribuer ainsi à pérenniser le désarmement nucléaire;

18. *Engage* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à mettre rapidement en œuvre tous les engagements pris et obligations souscrites dans le cadre du plan d'action adopté à la Conférence d'examen de 2010;

19. *Exhorte* les États Membres à mener de bonne foi et sans tarder des négociations multilatérales sur les mesures efficaces qui pourraient être prises en vue d'édifier un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, conformément à l'esprit et à l'objet de sa résolution 1 (I) et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, exhorte également les États Membres à examiner les options qui s'offrent à eux et à contribuer à la définition, à

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1677, no 28986.

l'élaboration et à la négociation de mesures de désarmement nucléaire qui soient juridiquement contraignantes et efficaces;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XXV Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994, relative à la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005, 61/78 du 6 décembre 2006, 62/42 du 5 décembre 2007, 63/46 du 2 décembre 2008, 64/53 du 2 décembre 2009, 65/56 du 8 décembre 2010, 66/51 du 2 décembre 2011, 67/60 du 3 décembre 2012, 68/47 du 5 décembre 2013 et 69/48 du 2 décembre 2014 relatives au désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale d'atteindre l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹ et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction² instituent déjà des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention globale sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires et sur leur destruction et à adopter au plus tôt une telle convention internationale,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes pour créer un monde exempt d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première du genre consacrée au désarmement³, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords visant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et que soit établi un programme global et échelonné reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à terme à leur élimination complète dans les plus courts délais possible,

Réaffirmant que, comme les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ en sont convaincus, celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

² *Ibid.*, vol. 1975, n° 33757.

³ Résolution S-10/2.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

nucléaires, de la décision de proroger le Traité et de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵,

Soulignant l'importance des 13 mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif d'un désarmement nucléaire menant à l'élimination totale des armes nucléaires, adoptées par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶,

Consciente de l'important travail accompli à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁷, et affirmant que l'objet du plan d'action sur le désarmement nucléaire, composé de 22 mesures, arrêté à cette occasion est de dynamiser les travaux devant aboutir à l'ouverture de négociations sur une convention relative aux armes nucléaires,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la Conférence chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, qui s'est tenue du 27 avril au 22 mai, n'est pas parvenue à se mettre d'accord sur un document final de fond,

Réaffirmant que les accords conclus lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation et les Conférences d'examen de 2000 et 2010 restent valides aussi longtemps que tous leurs objectifs n'auront pas été atteints, et demandant qu'ils soient appliqués intégralement et immédiatement, notamment le plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010,

Réaffirmant également la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et par la communauté internationale,

Appelant de nouveau de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸,

Prenant acte du nouveau traité de réduction des armements stratégiques conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui prévoit de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques déployés et non déployés de ces pays, et soulignant que ces réductions doivent être irréversibles, vérifiables et transparentes,

Prenant acte également les déclarations positives faites par des États dotés d'armes nucléaires concernant leur volonté de prendre des mesures visant à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, réaffirmant que les États dotés

⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁶ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁷ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

⁸ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

d'armes nucléaires se doivent de prendre d'urgence des mesures concrètes pour atteindre cet objectif dans des délais déterminés, et invitant instamment ces États à prendre de nouvelles mesures pour faire avancer le désarmement nucléaire,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et dans sa propre enceinte en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires, sans exception ni discrimination, contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit, et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires⁹, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant également le paragraphe 157 et les autres recommandations pertinentes du Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012¹⁰, par lesquels la Conférence du désarmement a été priée d'établir, aussitôt que possible et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'engager des négociations sur un programme échelonné devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés, y compris une convention sur les armes nucléaires,

Notant que la Conférence du désarmement a adopté son programme de travail pour la session de 2009 le 29 mai 2009¹¹, après des années de blocage, et regrettant que la Conférence n'ait pas pu mener les activités de fond inscrites à son ordre du jour en 2015,

Accueillant avec satisfaction la proposition présentée par les États membres de la Conférence du désarmement qui sont membres du Groupe des 21, concernant le suivi de la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle-même a tenue en 2013 conformément à sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013¹²,

Accueillant également avec satisfaction le rétablissement par la Conférence du désarmement, le 5 juin 2015¹³, du groupe de travail informel chargé d'établir un programme de travail solide quant au fond et prévoyant une mise en œuvre graduelle, ainsi que les débats structurés et approfondis qu'a tenus la Conférence sur toutes les questions de l'ordre du jour pendant sa session de 2015,

⁹ A/51/218, annexe.

¹⁰ A/67/506-S/2012/752, annexe I.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/64/27)*, par. 18.

¹² Voir CD/1999.

¹³ CD/2022.

Réaffirmant l'importance et la validité de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, et soulignant qu'il est nécessaire qu'elle adopte et applique un programme de travail complet et équilibré, fondé sur son ordre du jour et portant notamment sur quatre questions centrales, comme le prévoit son Règlement intérieur¹⁴, et tenant compte des préoccupations de tous les États en matière de sécurité,

Réaffirmant également le mandat qu'elle a donné expressément à la Commission du désarmement, par sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹⁵, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Soulignant qu'il importe, comme elle l'a décidé dans sa résolution 68/32, de convoquer, au plus tard en 2018, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis, et gardant à l'esprit la Déclaration sur le désarmement nucléaire qui a été adoptée à la dix-septième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Alger du 26 au 29 mai 2014, dans laquelle les ministres ont réaffirmé la ferme détermination du Mouvement à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires, et se sont de nouveau déclarés favorables à la convocation d'une telle conférence internationale de haut niveau,

Rappelant sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire tenue le 26 septembre 2013, et le ferme soutien qui s'y est exprimé en faveur du désarmement nucléaire,

Se félicitant que soit célébrée le 26 septembre la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, qu'elle a proclamée dans sa résolution 68/32 et sa résolution 69/58 du 2 décembre 2014 et qui a pour objet de promouvoir la réalisation de cet objectif,

Prenant note de la déclaration que les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ont faite à Mexico le 26 septembre 2014 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires¹⁶,

Notant que les première, deuxième et troisième Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires se sont tenues avec succès, respectivement à Oslo les 4 et 5 mars 2013, à Nayarit (Mexique) les 13 et 14 février 2014 et à Vienne les 8 et 9 décembre 2014, et notant également que 120 nations ont officiellement adhéré au texte de l'Engagement humanitaire publié à l'issue de la troisième Conférence¹⁷,

¹⁴ CD/8/Rev.9.

¹⁵ Résolution 55/2.

¹⁶ A/C.1/69/2, annexe.

¹⁷ Voir CD/2039.

Se félicitant de la signature le 6 mai 2014 à New York par les États dotés d'armes nucléaires, à savoir la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Se félicitant également de la déclaration faisant de l'Amérique latine et des Caraïbes une zone de paix, qui a été adoptée le 29 janvier 2014 lors du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à La Havane les 28 et 29 janvier 2014,

Réaffirmant que, selon la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans les relations internationales, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires pour régler leurs différends,

Sachant qu'il existe un risque que des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, soient utilisées aux fins d'actes de terrorisme, et jugeant nécessaire que des mesures concertées soient prises d'urgence à l'échelle internationale pour maîtriser et éliminer ce danger,

1. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures effectives de désarmement pour que toutes ces armes soient totalement éliminées dès que possible;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et se renforcent mutuellement, que les deux doivent aller de pair et qu'un processus systématique et progressif de désarmement nucléaire est réellement nécessaire;

3. *Accueille avec satisfaction et soutient* les efforts de création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, notamment au Moyen-Orient, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, zones qui sont un moyen efficace de limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et contribuent au désarmement nucléaire;

4. *Encourage* les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est¹⁸ et les États dotés d'armes nucléaires à intensifier les efforts qu'ils font pour résoudre toutes les questions en suspens concernant la signature et la ratification du Protocole au Traité, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans le Traité;

5. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de diminuer le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter leur élimination totale;

6. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à mettre immédiatement un terme au perfectionnement qualitatif, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes et de vecteurs nucléaires;

7. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires, à titre transitoire, à lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, à les désactiver et à

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore la disponibilité opérationnelle de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant qu'une réduction du nombre d'armes déployées et de la disponibilité opérationnelle des armes ne saurait remplacer une diminution irréversible des armements nucléaires et leur élimination totale;

8. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés;

9. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'adopter, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument international juridiquement contraignant dans lequel ils s'engageraient à ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire;

10. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de commencer en temps opportun à mener entre eux des négociations plurilatérales pour procéder de façon irréversible, vérifiable et transparente à de nouvelles réductions importantes qui contribueraient efficacement au désarmement nucléaire;

11. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire;

12. *Souligne également* l'importance de l'engagement explicite que les États dotés d'armes nucléaires ont pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de s'atteler selon l'article VI du Traité⁶, et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes¹⁹;

13. *Demande* l'application intégrale et effective des 13 mesures concrètes pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000⁶;

14. *Demande également* l'application intégrale du plan d'action présenté dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi qui figurent dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010, en particulier les 22 mesures qui concernent le désarmement nucléaire⁷;

15. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à de nouvelles réductions de leurs armements nucléaires non stratégiques, notamment dans le cadre d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire;

16. *Demande* que, sur la base d'un programme de travail concerté, équilibré et complet, s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et réellement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la

¹⁹ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial²⁰ et du mandat qui y est énoncé;

17. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entamer dès que possible ses travaux de fond à sa session de 2016, tout en se félicitant de la création d'un groupe de travail informel ayant pour mandat d'établir un programme de travail solide quant au fond et permettant une mise en œuvre graduelle, sur la base d'un programme de travail complet et équilibré couvrant toutes les priorités réelles et présentes dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements, notamment l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de cette nature devant être menées à terme dans un délai de cinq ans;

18. *Demande* que soit adopté un instrument juridique international apportant des garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit;

19. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué, tout en accueillant avec satisfaction la dernière ratification en date du Traité, par l'Angola le 20 mars 2015;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer en 2016, dès que possible et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés;

21. *Demande* que soit convoquée, au plus tard en 2018, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement nucléaire ».

²⁰ CD/1299.

Projet de résolution XXVI Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/66 du 8 décembre 2005, 61/75 du 6 décembre 2006, 62/43 du 5 décembre 2007, 63/68 du 2 décembre 2008, 64/49 du 2 décembre 2009, 65/68 du 8 décembre 2010, 68/50 du 5 décembre 2013 et 69/38 du 2 décembre 2014, et sa décision 66/517 du 2 décembre 2011,

Rappelant également le rapport du 15 octobre 1993 que le Secrétaire général lui a présenté à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace¹,

Réaffirmant que tous les États ont le droit d'explorer et d'utiliser l'espace conformément au droit international,

Réaffirmant également qu'il est dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales d'empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment reconnu la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance des mesures de confiance pour la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Prenant note des débats constructifs de la Conférence du désarmement sur cette question et des vues exprimées par les États Membres,

Notant qu'à la Conférence du désarmement la Chine et la Fédération de Russie ont présenté un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux², dont le texte actualisé³ a été déposé en 2014,

Notant également que, depuis 2004, plusieurs États⁴ se sont engagés à ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace,

Notant en outre que l'Union européenne a présenté un projet de code de conduite international non contraignant pour les activités menées dans l'espace,

Consciente du travail accompli par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son Sous-Comité scientifique et technique et son Sous-Comité juridique, qui contribue notablement à la promotion de la viabilité à long terme des activités spatiales,

¹ A/48/305 et Corr.1.

² Voir CD/1839.

³ Voir CD/1985.

⁴ Argentine, Arménie, Bélarus, Brésil, Cuba, Fédération de Russie, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Sri Lanka, Tadjikistan et Venezuela (République bolivarienne du).

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, en application du paragraphe 1 de la résolution 61/75, du paragraphe 2 de la résolution 62/43, du paragraphe 2 de la résolution 63/68 et du paragraphe 2 de la résolution 64/49,

Se félicitant des travaux menés en 2012 et en 2013 par le groupe d'experts gouvernementaux qui a été constitué par le Secrétaire général, suivant le principe d'une répartition géographique équitable, pour réaliser une étude sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

Prenant note de l'examen que le Comité a fait de cette étude à sa cinquante-huitième session, en 2015, d'où il ressort que le Comité a un rôle fondamental à jouer pour améliorer la transparence et renforcer la confiance entre les États et faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques⁵,

Notant la demande que le Comité a adressée à la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) pour qu'elle lui présente, afin qu'il l'examine à sa cinquante-neuvième session, en 2016, un rapport spécial sur la suite donnée, à l'échelle du système des Nations Unies, au rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

Accueillant avec satisfaction la résolution 186 du 7 novembre 2014 sur le renforcement du rôle de l'Union internationale des télécommunications en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union qui s'est tenue à Busan (République de Corée) du 20 octobre au 7 novembre 2014,

1. *Souligne* l'importance de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales⁶, qu'elle a examiné le 5 décembre 2013;

2. *Engage* les États Membres qui le souhaitent à continuer d'examiner et de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible et compte tenu de leurs intérêts nationaux, les mesures de transparence et de confiance proposées dans ce rapport, dans le cadre de mécanismes nationaux adaptés;

3. *Encourage* les États Membres à avoir, conformément aux recommandations figurant dans le rapport, des échanges de vues réguliers dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de la Commission du désarmement et de la Conférence du désarmement, sur les perspectives de l'application des mesures de transparence et de confiance, le but étant de la promouvoir;

4. *Prie* les entités et les organismes compétents des Nations Unies auxquels le rapport a été distribué, en application de la résolution 68/50, de contribuer à la mise en œuvre concrète des conclusions et recommandations qui y figurent, selon qu'il conviendra;

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 20* (A/70/20).

⁶ A/68/189.

5. *Engage* les entités et les organismes compétents des Nations Unies à coordonner, si nécessaire, les activités qu'ils mènent sur des questions relatives aux recommandations figurant dans le rapport;

6. *Se félicite* que les Première et Quatrième Commissions se soient réunies pour une séance spéciale conjointe, le 22 octobre 2015, comme le préconisait le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, pour examiner les obstacles éventuels à la sécurité et à la viabilité des activités spatiales, et qu'elles aient eu à cette occasion des échanges de vues constructifs sur divers aspects de la sécurité dans l'espace;

7. *Exhorte* les États Membres et les entités et organismes compétents des Nations Unies à appuyer la mise en œuvre de toutes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur la coordination des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales adoptées dans le système des Nations Unies, accompagné, en annexe, de communications des États Membres exposant leurs vues sur ces mesures;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

Projet de résolution XXVII

Application de la Convention sur les armes à sous-munitions

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/71 du 2 décembre 2008 sur la Convention sur les armes à sous-munitions,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser définitivement les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Préoccupée par le fait que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, notamment des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, y compris par la perte de moyens de subsistance, font obstacle au relèvement et à la reconstruction après les conflits, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des déplacés, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux menés dans les domaines de la consolidation de la paix et de l'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pouvant persister pendant de nombreuses années après l'utilisation de ces armes,

Profondément préoccupée par les dangers que représentent également les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés pour une utilisation opérationnelle et déterminée à assurer la destruction rapide de ces stocks,

Convaincue qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde, et d'en assurer la destruction,

Consciente qu'il faut coordonner de façon adéquate les efforts faits dans différentes instances, notamment dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹, pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et résolue à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non prévus par la Convention sur les armes à sous-munitions² ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions, et se félicitant à ce propos que, depuis 2014, tous les États d'Amérique centrale aient adhéré à la Convention, réalisant ainsi leur aspiration à devenir la première région exempte d'armes à sous-munitions dans le monde,

Soulignant le rôle que la conscience publique joue dans l'avancement des principes d'humanité, comme en atteste l'appel mondial lancé pour que cessent les souffrances causées aux populations civiles par les armes à sous-munitions, et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

² *Ibid.*, vol. 2688, n° 47713.

considérant l'action menée à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition internationale contre les sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Notant que 118 États ont adhéré à la Convention sur les armes à sous-munitions, 98 en tant qu'États parties et 20 en tant que signataires,

Prenant acte de la Déclaration et du Plan d'action de Dubrovnik de 2015, adoptés à la première Conférence d'examen des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, qui s'est tenue à Dubrovnik (Croatie) du 7 au 11 septembre 2015,

1. *Demande instamment* aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur les armes à sous-munitions² de le devenir sans tarder, soit en la ratifiant, soit en y adhérant, et aux États parties qui sont en mesure de le faire de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information et par d'autres moyens;

2. *Souligne* qu'il importe que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, y compris par l'application du Plan d'action de Dubrovnik;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les allégations, les rapports et les éléments concrets portés récemment à sa connaissance, selon lesquels des armes à sous-munitions seraient utilisées dans plusieurs parties du monde;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour renforcer l'efficacité de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés et de leur destruction, et celle des activités connexes;

6. *Invite et encourage de nouveau* tous les États parties, les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition internationale contre les sous-munitions et les autres organisations non gouvernementales concernées à participer aux prochaines réunions des États parties à la Convention;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de convoquer les Réunions des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions et de continuer de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services éventuellement nécessaires pour lui permettre d'accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention et des décisions pertinentes de la première Conférence d'examen;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

Projet de résolution XXVIII
Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction
de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert
des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du 8 décembre 2005, 61/84 du 6 décembre 2006, 62/41 du 5 décembre 2007, 63/42 du 2 décembre 2008, 64/56 du 2 décembre 2009, 65/48 du 8 décembre 2010, 66/29 du 2 décembre 2011, 67/32 du 3 décembre 2012, 68/30 du 5 décembre 2013 et 69/34 du 2 décembre 2014.

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque année des milliers de personnes – femmes, filles, garçons et hommes –, font courir un risque permanent aux populations vivant dans les régions touchées et entravent le développement de leurs communautés,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireuse de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les victimes des mines à bénéficier de soins et de services de réadaptation et assurer leur réinsertion sociale et économique,

Notant avec satisfaction les activités qui sont menées pour mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹, et les progrès considérables qui ont été accomplis dans la recherche d'une solution au problème mondial des mines terrestres antipersonnel,

Rappelant les 13 premières assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999), à Genève (2000), à Managua (2001), à Genève (2002), à Bangkok (2003), à Zagreb (2005), à Genève (2006), sur les rives de la mer Morte (2007), à Genève (2008 et 2010), à Phnom Penh (2011) et à Genève (2012 et 2013), ainsi que la première, la deuxième et la troisième Conférence des États parties chargées de l'examen de la Convention, tenues à Nairobi (2004), à Carthagène (Colombie) (2009) et à Maputo (2014),

Rappelant également qu'à la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, la communauté internationale a examiné la mise en œuvre de la Convention et les États parties ont adopté une déclaration et un plan d'action pour la période 2014-2019 afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention et de la faire mieux connaître,

Constatant avec satisfaction que 162 États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, souscrivant officiellement aux obligations qui y sont énoncées,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation ainsi que les normes qui y sont énoncées,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans des conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* le seul État qui a signé la Convention mais ne l'a pas encore ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* à quel point il importe que la Convention soit effectivement mise en œuvre et respectée dans son intégralité, et notamment que le plan d'action pour la période 2014-2019 soit appliqué de manière suivie;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour renforcer l'efficacité de l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde;

7. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information, de séminaires et par d'autres moyens;

8. *Invite et encourage de nouveau* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées à participer à la quatorzième Assemblée des États parties à la Convention, qui doit se tenir à Genève pendant la semaine du 30 novembre au 4 décembre 2015, et à contribuer au programme des assemblées futures de la Convention;

9. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la quinzième Assemblée des États parties à la Convention et d'inviter, au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, les États qui ne sont pas parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et

les organisations non gouvernementales concernées, à assister à la quinzième Assemblée des États parties en qualité d'observateurs;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

Projet de résolution XXIX
Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale
de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes
nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, 61/83 du 6 décembre 2006, 62/39 du 5 décembre 2007, 63/49 du 2 décembre 2008, 64/55 du 2 décembre 2009, 65/76 du 8 décembre 2010, 66/46 du 2 décembre 2011, 67/33 du 3 décembre 2012, 68/42 du 5 décembre 2013 et 69/43 du 2 décembre 2014,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait planer une menace sur l'humanité et sur toutes les formes de vie sur terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires grâce à l'élimination totale des armes nucléaires,

Consciente des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, de mener à bien l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, et les mesures concrètes convenues par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 dans les conclusions et les recommandations concernant les mesures de suivi en matière de désarmement nucléaire⁴,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI, huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁴ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)], vol. I, première partie.

Gravement préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, notamment au droit international humanitaire,

Appelant tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures concrètes de désarmement et soulignant que tous les États doivent faire des efforts particuliers pour instaurer et conserver un monde exempt d'armes nucléaires,

Notant la proposition en cinq points du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire, dans laquelle il propose notamment d'envisager de négocier une convention relative aux armes nucléaires ou un accord sur un cadre d'instruments distincts se renforçant mutuellement, appuyés par un solide système de vérification,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁵, les traités de Tlatelolco⁶, Rarotonga⁷, Bangkok⁸ et Pelindaba⁹ et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Constatant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes en attendant leur élimination totale,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement, qui est la seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement,

Soulignant qu'il importe que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis,

Soulignant également que les États dotés d'armes nucléaires doivent de toute urgence réaliser plus vite des progrès effectifs sur les 13 mesures concrètes visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, qui sont exposées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000³,

Prenant note du Modèle de convention relative aux armes nucléaires soumis en 2007 par le Costa Rica et la Malaisie au Secrétaire général, qui l'a fait distribuer¹⁰,

Souhaitant que soit élaboré un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁶ *Ibid.*, vol. 634, n° 9068.

⁷ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁹ A/50/426, annexe.

¹⁰ A/62/650, annexe.

stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996¹¹,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, assorti d'un contrôle international strict et efficace;

2. *Demande de nouveau* à tous les États de s'acquitter immédiatement de cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils font et des mesures qu'ils prennent en application de la présente résolution et aux fins du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante et onzième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

¹¹ A/51/218, annexe.

Projet de résolution XXX

Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle est attachée depuis longtemps à l'élimination totale des armes nucléaires,

Consciente qu'il est nécessaire d'édifier un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant à cet égard l'importance fondamentale du Document final de sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, tenue le 30 juin 1978¹, selon lequel l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité,

Soulignant également le rôle essentiel que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et rappelant, en particulier, que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité, et qu'ils ont réaffirmé cet engagement à la Conférence d'examen de 2010,

Gardant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996³, dans lequel la Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Constatant que, sans être une fin en soi, la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue grandement à la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, et réaffirmant la décision politique prise par 115 États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et par la Mongolie de rejeter les armes nucléaires,

Rappelant les principes et accords du droit international humanitaire sur la question et les lois de la guerre, et notant que les participants à la Conférence d'examen de 2010 se sont dits profondément inquiets des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'emploi d'armes nucléaires⁴,

1. *Adopte* la Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

¹ Résolution S-10/2.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

³ A/51/218, annexe.

⁴ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

2. *Invite* les États, les institutions et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à promouvoir son application;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la Déclaration;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre du point intitulé « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ».

Annexe

Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires

1. Nous, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, déclarons notre volonté commune de parvenir à édifier un monde exempt d'armes nucléaires.

2. Nous exprimons de nouveau notre profonde préoccupation face au danger que constitue pour l'humanité l'existence des armes nucléaires et nous réaffirmons que l'élimination totale de ces armes est la seule garantie absolue contre leur emploi ou la menace de leur emploi.

3. Nous demandons à tous les États de promouvoir un climat de confiance en vue de l'instauration, à l'échelle internationale, d'une sécurité et d'une stabilité globales et durables propres à favoriser l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.

4. Nous réaffirmons que tout emploi d'armes nucléaires est contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies et constitue une violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire, et nous rappelons que ces armes représentent une grave menace pour la survie même de l'humanité.

5. Nous soulignons qu'il faut veiller à ce que les politiques et pratiques nationales cadrent avec l'objectif d'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires.

6. Nous réaffirmons notre vive préoccupation quant aux conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et nous demandons à tous les États de respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire.

7. Nous nous déclarons de nouveau préoccupés de constater que des ressources humaines et économiques continuent d'être consacrées à la mise au point, à l'entretien et à la modernisation des armes nucléaires, et nous soulignons qu'il faut utiliser ces ressources pour renforcer la paix et la sécurité, réaliser un développement durable et sortir des millions de personnes de la pauvreté.

8. Nous réaffirmons le rôle central qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, de la non-prolifération et de la maîtrise des armements.

9. Nous réaffirmons que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations portant sur le désarmement et la non-prolifération et nous estimons qu'il faut d'urgence progresser sur la tenue de négociations multilatérales

sur le désarmement nucléaire et, en particulier, faire en sorte que la Conférence sur le désarmement soit en mesure de s'acquitter de son mandat, tel qu'énoncé dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue le 30 juin 1978⁵.

10. Nous réaffirmons que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont complémentaires.

11. Nous soulignons qu'il faut adopter des mesures de désarmement à titre de priorité absolue et nous demandons à tous les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer tous les types d'armes nucléaires et, dans l'intervalle, de limiter le rôle accordé à ces armes dans leurs politiques de sécurité et d'éviter les activités susceptibles de compromettre l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires.

12. Nous réaffirmons que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances et nous demandons aux États dotés d'armes nucléaires d'honorer les obligations que leur fait le Traité et les engagements qu'ils ont pris aux Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010.

13. Nous réaffirmons notre détermination à nous acquitter de nos engagements et obligations en matière de désarmement nucléaire et à proposer d'autres mesures visant à renforcer la primauté du droit dans le désarmement, notamment la négociation et l'adoption d'un instrument multilatéral non discriminatoire et juridiquement contraignant sur l'élimination totale des armes nucléaires.

14. Nous sommes conscients que l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires se fera par étapes, lesquelles devront être assorties d'échéances fixées d'un commun accord.

15. Nous demandons à tous les États de prendre de nouvelles mesures concrètes en matière de désarmement nucléaire, conformément aux principes énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue le 30 juin 1978.

16. Nous réaffirmons que les mesures de désarmement relatives aux armes nucléaires doivent satisfaire aux critères de vérifiabilité, d'irréversibilité et de transparence convenus au plan multilatéral et s'inscrire dans le cadre d'un engagement juridiquement contraignant en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires.

17. Nous encourageons tous les États concernés à créer d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, conformément aux directives adoptées en 1999⁷ par la Commission du désarmement, et nous demandons instamment que les résolutions de l'Assemblée générale sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient soient appliquées rapidement et intégralement.

18. Nous saluons les contributions apportées jusqu'à présent et nous demandons à tous les États, aux organismes des Nations Unies, aux organisations

⁵ Résolution S-10/2.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, no 10485.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*, annexe I, sect. C.

régionales, aux parlementaires, à la société civile, aux milieux universitaires, aux médias et aux particuliers de continuer d'agir en faveur de l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires, notamment en faisant mieux connaître la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires.

19. Nous encourageons tous les États, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la société civile à promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération aux fins de l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Projet de résolution XXXI Traité sur le commerce des armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/89 du 6 décembre 2006, 63/240 du 24 décembre 2008, 64/48 du 2 décembre 2009, 67/234 A du 24 décembre 2012, 67/234 B du 2 avril 2013, 68/31 du 5 décembre 2013 et 69/49 du 2 décembre 2014, et sa décision 66/518 du 2 décembre 2011,

Constatant que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant les conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques,

Reconnaissant également aux États des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

Soulignant la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes,

Prenant note de la contribution apportée par le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites³,

Reconnaissant l'importance du rôle de sensibilisation que jouent les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les milieux professionnels dans les actions visant à prévenir et éliminer le commerce non réglementé ou illicite d'armes classiques et à prévenir leur détournement, ainsi que dans l'appui à la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes⁴;

Se félicitant d'avoir adopté le Traité le 2 avril 2013 et de son entrée en vigueur le 24 décembre 2014, et notant qu'il reste ouvert à l'adhésion de tout État ne l'ayant pas encore signé,

1. *Accueille avec satisfaction* les décisions prises à la première Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, tenue à Cancún (Mexique) du 24 au 27 août 2015, et note que la deuxième Conférence se tiendra en 2016;

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

³ Voir décision 60/519 et A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe.

⁴ Voir résolution 67/234 B.

2. *Prend note* du travail que le secrétariat provisoire a accompli en vue de la première Conférence des États parties et de l'appui qu'il a fourni;

3. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, accepter ou approuver le Traité ou à y adhérer, selon leurs procédures constitutionnelles respectives;

4. *Invite* les États qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide, notamment sous la forme d'un appui juridique ou législatif, d'un renforcement des capacités institutionnelles ou d'une assistance technique, matérielle ou financière, aux États demandeurs, en vue de promouvoir l'universalisation du Traité;

5. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les États parties au Traité en appliquent effectivement et intégralement l'ensemble des dispositions et les engage à s'acquitter des obligations qu'il met à leur charge;

6. *A conscience* de la complémentarité entre les instruments internationaux sur les armes classiques et le Traité, et, à cet égard, exhorte tous les États à mettre en œuvre des mesures nationales visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques, conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs;

7. *Invite* tous les États parties au Traité à présenter leur rapport initial et leur premier rapport annuel portant sur l'année civile précédente, comme le prévoit l'article 13 du Traité, et à renforcer ainsi la confiance, la transparence et l'application du principe de responsabilité;

8. *Engage* les États parties et les États signataires qui sont en mesure de le faire à fournir, au moyen d'un fonds de parrainage à contributions volontaires, une assistance financière qui contribuerait à financer la participation aux réunions du Traité des États qui, sans cela, ne pourraient y participer;

9. *Engage* les États parties à renforcer leur coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les milieux professionnels et les organisations internationales concernées, et à collaborer avec les autres États parties aux niveaux national et régional, aux fins de l'application effective du Traité;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur le commerce des armes », et d'y examiner l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XXXII Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)¹ et CM/Res.1225 (L)² sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et en 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 21 septembre 1990, à sa trente-quatrième session ordinaire,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, tenu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer³,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement⁴ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers potentiels que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session, en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

Rappelant également la résolution GC(45)/RES/10, que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée par consensus le 21 septembre 2001, à sa quarante-cinquième session ordinaire, y invitant les États qui expédient des matières radioactives à donner aux États concernés qui le demandent, selon qu'il convient, des assurances que leur réglementation nationale est conforme au Règlement de transport de l'Agence et à leur fournir tout renseignement utile sur le transport de ces matières, sans toutefois aller ainsi à l'encontre des mesures de sécurité physique et de sûreté,

Se félicitant que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁵ ait été adoptée, à Vienne, le 5 septembre 1997, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires,

¹ Voir A/43/398, annexe I.

² Voir A/44/603, annexe I.

³ A/51/131, annexe I, par. 20.

⁴ À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

Se félicitant également de la convocation par l'Agence internationale de l'énergie atomique de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire, à Vienne, du 20 au 24 juin 2011, et de son document final, la Déclaration de la Conférence ministérielle de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sûreté nucléaire, ainsi que du Plan d'action sur la sûreté nucléaire, entériné par la Conférence générale de l'Agence à sa cinquante-cinquième session ordinaire,

Notant la convocation par le Secrétaire général de la réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires, à New York, le 22 septembre 2011,

Notant avec satisfaction que la Convention commune est entrée en vigueur le 18 juin 2001,

Notant que la première Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenue à Vienne du 3 au 14 novembre 2003,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement⁶,

1. *Prend note* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée aux armes radiologiques⁷;

2. *Prend note également* de la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Plan d'action sur la sûreté nucléaire et de la réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires convoquée par le Secrétaire général;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

4. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de considérer, dans toute négociation sur une convention interdisant les armes radiologiques, que la question des déchets radioactifs s'inscrit dans le cadre d'une telle convention;

6. *Prie également* la Conférence du désarmement de poursuivre l'examen d'une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante et onzième session;

7. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine⁸ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique;

8. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence

⁶ Résolution S-10/2.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 27 (A/70/27), sect. III.E.

⁸ Voir A/46/390, annexe I.

internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

9. *Exhorte* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁵ aussitôt que possible;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

Projet de résolution XXXIII

Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/43 du 2 décembre 2011 et 68/49 du 5 décembre 2013, intitulées « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) »,

Se félicitant de la volonté manifestée par les États de l'Asie du Sud-Est de maintenir la paix et la stabilité dans la région dans un esprit de coexistence pacifique, de compréhension mutuelle et de coopération,

Prenant note de l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2008, de la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est¹, qui stipule, entre autres dispositions, que l'un des buts de l'Association est de préserver l'Asie du Sud-Est en tant que zone exempte d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive,

Se félicitant de la convocation par l'Indonésie de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, le 24 avril 2015,

Se déclarant de nouveau convaincue du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires, créées, le cas échéant, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement², pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire, de contribuer à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires, et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, priant tous les États d'œuvrer à un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires d'une manière qui renforce la stabilité internationale et en se fondant sur le principe de la sécurité non diminuée pour tous,

Convaincue que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui constitue un élément essentiel de la Déclaration sur la zone de paix, de liberté et de neutralité signée à Kuala Lumpur le 27 novembre 1971, contribuera à améliorer la sécurité des États à l'intérieur de cette zone et à renforcer la paix et la sécurité internationales de manière générale,

Notant que le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est³ est entré en vigueur le 27 mars 1997 et que son dixième anniversaire a été marqué en 2007,

Se félicitant que les États de l'Asie du Sud-Est aient réaffirmé que la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est continuerait de jouer un rôle primordial dans le domaine des mesures de confiance, de la diplomatie préventive et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2624, n° 46745.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

des moyens de règlement des conflits, comme il est énoncé dans la deuxième Déclaration de la Concorde de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Concorde II de Bali)⁴,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵,

Sachant qu'en signant et en ratifiant les protocoles pertinents se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires s'obligeraient légalement, chacun en ce qui le concerne, à respecter le statut de ces zones et à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités,

Rappelant la déclaration du Président du vingt-deuxième Sommet des pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le communiqué conjoint publié à l'issue des quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième réunions ministérielles de l'Association,

Rappelant également les principes et les règles applicables du droit international relatif à la liberté de la haute mer et aux droits de passage inoffensif, de passage archipélagique et de passage en transit des navires et des aéronefs, en particulier ceux inscrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁶,

1. *Se félicite* que la Commission de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est se soit engagée et employée à améliorer et à renforcer encore l'application des dispositions du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)³ en mettant en œuvre le plan d'action pour la période 2013-2017 adopté à Bandar Seri Begawan le 30 juin 2013, avec une volonté renouvelée et en insistant davantage sur les actions concrètes, et que le Conseil de la Communauté politique et de sécurité de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, créé par la Charte de l'Association¹, ait décidé de donner la priorité à la mise en œuvre de ce plan d'action;

2. *Est consciente* que l'adoption, au vingt-septième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenu à Kuala Lumpur, du document intitulé « ASEAN 2025: Forging Ahead Together » a fixé la feuille de route de l'Association pour les 10 prochaines années, et encourage les États parties au Traité et les États dotés d'armes nucléaires à redoubler d'efforts pour régler, conformément aux objectifs et aux principes du Traité, toutes les questions qui subsistent concernant la signature et la ratification du Protocole au Traité dans les meilleurs délais;

3. *Souligne* l'intérêt qu'il y aurait à renforcer et à mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre les États parties aux traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et à leurs protocoles, en vue de renforcer le régime de non-prolifération et de concourir à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire;

⁴ A/58/548, annexe I.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁶ *Ibid.*, vol. 1834, n° 31363.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ».

95. La Première Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Groupe de travail à composition non limitée
sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée
générale consacrée au désarmement**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/66 du 8 décembre 2010 et sa décision 69/518 du 2 décembre 2014, a décidé que :

a) Le Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement tiendrait ultérieurement une session d'organisation dans le but de fixer les dates de ses sessions de fond en 2016 et 2017 et soumettrait un rapport sur ses travaux, notamment d'éventuelles recommandations de fond, avant la fin de la soixante-douzième session de l'Assemblée;

b) La question subsidiaire intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » serait inscrite à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet ».
